



D



RAPPORT 2022

La vie privée : un droit pour l'enfant

Pour que le droit n'oublie personne

Défenseur des droits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

ÉDITORIAL	04	3· Le droit des enfants à une vie relationnelle	23
INTRODUCTION		3·1· Le droit des enfants à une vie privée et familiale	23
LA DÉFINITION DE LA VIE PRIVÉE ET SON ACCEPTION S'AGISSANT DES ENFANTS	06	3·2· Le droit des enfants d'avoir des relations sociales	26
1· Le respect de la vie privée des enfants constitue un droit assis juridiquement	07	4· Le droit des enfants à la préservation de leur identité	29
2· Malgré cette reconnaissance juridique, le droit au respect de la vie privée des enfants est peu reconnu en pratique et doit être concilié avec leur besoin de protection	07	4·1· Le droit des mineurs à la reconnaissance de leur identité	29
		4·2· Le droit de connaître ses origines et son histoire	31
		4·3· Les atteintes à la protection des données d'identité des enfants par les pouvoirs publics	33
PARTIE 1·		PARTIE 2·	
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ENFANT DANS SON RAPPORT AUX AUTRES ET AU MONDE	10	LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ENFANT DANS SON RAPPORT AU CORPS ET À L'ESPACE	34
1· Le droit des enfants à la protection de leur vie privée dans les sphères numérique et médiatique	10	1· Offrir des espaces de vie personnels pour garantir le droit des enfants à la dignité et à vivre dans des conditions décentes	34
1·1· L'exposition publique des enfants	10	1·1· Le logement des enfants	34
1·2· L'exposition médiatique des enfants	15	1·2· L'accès à des espaces préservés au sein des structures collectives	38
1·3· La commercialisation de la vie privée des enfants	16	1·3· La surveillance physique des enfants par des outils numériques	41
1·4· Le contrôle parental dans l'usage des outils numériques	17		
2· Le droit des enfants à la protection contre toutes les formes de violences	19	2· Respecter le corps de l'enfant, son intimité et les données personnelles qui le concernent dans le cadre de son droit à la santé	42
2·1· Les violences psychologiques, physiques et sexuelles	19		
2·2· L'exploitation du corps des enfants	21		

2.1· Le respect du corps et de l'intimité de l'enfant	42
2.2· Le droit à l'information et au consentement de l'enfant aux soins	42
2.3· Le droit des enfants au secret médical	44
3· Garantir l'épanouissement de l'enfant dans son corps à toutes les étapes de son développement	48
3.1· L'apparence physique des enfants	48
3.2· La sexualité des adolescents	49
3.3· L'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité	50
<hr/> CONCLUSION	<hr/> 53
<hr/> ANNEXES	<hr/> 54
1· Liste des recommandations	54
2· « <i>J'ai des droits, entends-moi</i> » - Consultation nationale du Défenseur des droits auprès des moins de 18 ans - Propositions générales sur les droits des enfants	60
3· Liste des structures partenaires de la Consultation nationale du Défenseur des droits auprès des moins de 18 ans	62
4· Listes des personnes auditionnées	65
5· Liste des contributions écrites au rapport	69
Notes	70



ÉDITORIAL

« Ne pas toucher mon corps si je ne suis pas d'accord », « ne pas fouiller dans mes affaires », « ne pas entrer sans toquer à ma porte »... Quand on interroge les enfants sur leur conception de la vie privée, on s'aperçoit aisément de l'importance de leurs questionnements, de la demande de protection de leur espace d'intimité, de leur volonté de préserver leurs secrets. A travers les interdits qu'ils énoncent, ils dénoncent finalement des atteintes à leur vie privée.

Cette intuition est juste, puisque c'est également une approche par la négative que retient la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) pour reconnaître, dans son article 16, le droit au respect de la vie privée : « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation ».

Ces formulations sont riches d'enseignements et traduisent la difficulté à définir positivement ce qu'est la vie privée et surtout, ce que la respecter impose de faire plutôt que de ne pas faire.

Difficile à saisir, la vie privée est néanmoins identifiée comme un élément à préserver et à protéger. Sans intimité, sans espace personnel préservé du regard d'autrui, il n'y a pas de vie privée. Toutefois, pour les enfants, le droit au respect de la vie privée n'a rien d'une évidence.

La préservation de la vie privée et de l'intimité des enfants repose sur des conditions concrètes, portant aussi bien sur son environnement que sur son entourage. Certaines peuvent sembler anecdotiques ou accessoires, mais aucune ne l'est. La possibilité de verrouiller la porte des toilettes, des douches ou d'un vestiaire, par exemple, est une condition de la préservation de l'intimité corporelle de l'enfant au quotidien.

Plus largement, le respect de la vie privée de l'enfant est tributaire de ses conditions de vie dans leur globalité, et notamment de ses conditions de logement. Comment un enfant peut-il avoir une vie privée s'il ne peut jamais se retirer dans un lieu préservé, soustrait du regard des autres ? Et, *a fortiori*, comment cela serait-il possible si sa famille elle-même ne dispose pas d'un tel espace ?

Au-delà du logement, l'existence réelle d'une vie privée n'est possible que si un certain nombre des droits de l'enfant sont effectifs, que ce soit le « droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec les deux parents », le droit à la préservation de son identité, ou encore le « droit de connaître ses parents » (articles 9.3, 8 et 7.1 de la CIDE). Inversement, les atteintes à la vie privée d'un enfant surviennent souvent lorsque d'autres droits sont bafoués. Ainsi, lorsqu'un enfant n'est pas entendu à propos d'une décision le concernant, c'est non seulement son droit à la participation qui est bafoué, mais aussi, potentiellement, le respect de sa vie privée.

Il existe en particulier un droit avec lequel le droit au respect de la vie privée entretient un lien indissociable : le droit d'être protégé contre toute forme de violences. Et en particulier des violences qui peuvent s'exercer dans la sphère intime – notamment les violences sexuelles – car elles portent atteinte à chacun de ces deux droits. Cette double atteinte est d'autant plus appuyée que, dans ces situations de violences, le secret est souvent imposé à l'enfant au nom de la préservation de l'intimité – alors que précisément, cette intimité a été bafouée.

Face à la violence, la tentation peut être grande, pour en prémunir l'enfant, de restreindre autant que possible l'espace de sa vie privée, voire de lui retirer toute dimension privée en multipliant les intrusions et les contrôles.

“ SANS INTIMITÉ, SANS ESPACE PERSONNEL PRÉSERVÉ DU REGARD D'AUTRUI, IL N'Y A PAS DE VIE PRIVÉE. ”

Mais c'est alors ouvrir la porte à d'autres dangers, car faute d'espaces d'intimité, l'enfant n'a pas d'autre choix que d'exposer en public – ou du moins au regard d'autrui – ce qui relève de sa vie privée.

C'est par exemple ce qu'on observe sur les réseaux sociaux : les partages de photos, de vidéos ou d'informations que permettent ces réseaux aboutissent à rendre publiques des composantes intimes de la vie d'enfants ou adolescents, à les soumettre à une tyrannie de l'image, sans que ceux-ci en soient conscients ou en mesurent l'ampleur. Malheureusement, souvent, cette prise de conscience n'intervient que lorsque les conséquences de cette vie privée exposée sur les réseaux sont graves – harcèlement, chantage, exploitation sexuelle.

Internet donne une occasion inédite de développer le partage et la construction de savoirs et de la culture, à condition que son usage par les enfants soit accompagné.

Ces nouveaux défis, notamment liés au numérique, imposent de trouver un équilibre entre la protection des enfants et adolescents et le respect de leur vie privée. Pour y parvenir, au-delà de l'attention à porter à la parole de l'enfant, à son comportement, il est indispensable de soutenir son pouvoir d'agir, de lui donner les outils et les repères qui lui permettront d'exercer ses droits, de lui offrir des garanties adaptées – comme celle, en matière de numérique, du droit à l'oubli. C'est ce que doivent permettre, notamment, l'éducation à la sexualité et au numérique, mais aussi l'accompagnement dans ses usages des médias et des réseaux sociaux, la sensibilisation à ses droits, etc. La transformation numérique n'est pas qu'une évolution technologique, c'est aussi et surtout une révolution culturelle qui impacte directement le développement des enfants, qui restent éminemment dépendants des interactions sociales pour se construire.

L'objectif, en définitive, peut se résumer ainsi : offrir à l'enfant la protection et l'éducation qui lui permettront de construire une intimité suffisamment solide, résistante, pour établir un rapport au monde ouvert et confiant.

Reconnaître aux enfants leur droit à la vie privée, c'est les considérer comme sujets, sans méconnaître leur statut d'enfant à protéger et à émanciper.

CLAIRE HÉDON

Défenseuse des droits

ÉRIC DELEMAR

Défenseur des enfants

INTRODUCTION

LA DÉFINITION DE LA VIE PRIVÉE ET SON ACCEPTION S'AGISSANT DES ENFANTS

La vie privée est une notion large et évolutive dont les contours se dessinent au gré de l'histoire et des changements de notre société. Ce qui relève de l'intime, ce qui doit être préservé du regard de l'autre, a progressivement été étendu à mesure que la reconnaissance de l'individu en tant que sujet autonome de droit s'est affirmée. La révolution numérique et l'avènement d'Internet et des réseaux sociaux, qui transforment nos modes de vie et de communication, bouleversent encore les frontières entre ce qui reste privé et ce qui devient public.

S'agissant des enfants, la reconnaissance progressive de leurs droits conduit à interroger les limites de ce qui appartient à chacun – et même aux plus jeunes d'entre nous –, ainsi que la place que l'on accorde au respect de leur propre vie privée. Encore aujourd'hui, il est parfois difficile d'envisager l'idée même que les enfants aient également droit à une vie privée et à des espaces d'intimité et de secret, indispensables à la construction de soi. L'enfance est une étape de la vie et un chemin vers l'autonomisation de l'individu qui doit lui permettre de se développer en tant que personne libre et indépendante.

Consacrée en droit, en particulier par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), la vie privée des enfants ne peut cependant exister qu'en garantissant la protection qui leur est due, tant par les détenteurs de l'autorité parentale que par les pouvoirs publics.

Comment protéger les enfants tout en respectant leurs libertés ? Quelles sont les limites qui peuvent et doivent être apportées à leur vie privée sans préjudice de leur droit à se construire en tant qu'individu ? Ces questions se posent au quotidien dans la vie de l'enfant et interrogent le rôle et les pratiques de l'ensemble des acteurs qui sont au contact des enfants chaque jour : les parents et la famille d'abord, la communauté éducative, le corps médical, les professionnels de l'enfance et, plus largement, toutes les autorités en charge de leur protection.

Si tous les enfants sont, par essence, des êtres vulnérables, certains le sont plus que d'autres. Certains enfants sont, en effet, plus particulièrement exposés à des atteintes à leur vie privée : c'est le cas de ceux qui sont atteints de handicap, de ceux qui sont malades ou hospitalisés, de ceux qui sont mal logés, de ceux qui sont confiés à l'aide sociale à l'enfance ou à la protection judiciaire de la jeunesse, de ceux qui sont privés de liberté et de tous ceux qui subissent la précarité.

En prenant en compte la parole des enfants et en sollicitant l'expertise des acteurs concernés par cette question, le rapport formule des recommandations visant à mieux assurer l'effectivité du droit des enfants au respect de leur vie privée.

1. LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DES ENFANTS CONSTITUE UN DROIT ASSIS JURIDIQUEMENT

« Chacun a droit au respect de sa vie privée »¹. Cette affirmation d'un droit au respect de la vie privée, figurant parmi les premières dispositions du code civil, n'est cependant complétée d'aucune précision quant aux contours de la notion de vie privée.

Sans davantage définir le champ couvert par ce domaine, le code pénal² prévoit les sanctions aux atteintes à la vie privée d'autrui et précise que, lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur, le consentement à ces immixtions doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

Si le législateur ne l'a pas définie, c'est bien parce que la vie privée est une notion « *large, non susceptible de définition exhaustive*³ », dont il faut préserver le caractère évolutif.

Ce droit au respect de la vie privée, dont la valeur constitutionnelle⁴ a été consacrée en tant que composante de la liberté personnelle, a été reconnu sur le plan international dès l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁵ dont les dispositions précisent que le respect de la vie privée couvre celui de la famille, du domicile ou de la correspondance, ainsi que les atteintes à l'honneur et à la réputation.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a également consacré le droit au respect de la vie privée en l'associant au droit à la vie familiale, à travers son article 8⁶.

S'agissant précisément des enfants, la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 prévoit une protection de la vie privée de l'enfant, sujet de droit à part entière, à travers ses articles 8 - droit de l'enfant à préserver son identité, son nom et ses relations familiales - et 16 - droit de l'enfant à la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance et contre les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Au-delà des éléments prévus par ces textes, la jurisprudence et la doctrine sont venues préciser les contours de la notion de vie privée. L'articulation du droit à la vie privée avec d'autres droits fondamentaux pose également la question des limites fixées ou prohibées par le législateur. Cette recherche d'équilibre est d'autant plus cruciale s'agissant des enfants.

Certains éléments de la vie privée disposent ainsi d'une protection particulière et ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne concernée. Ces éléments relèvent, d'abord, du domaine de la vie personnelle : l'intimité des individus - vie sentimentale ou sexuelle⁷ - l'état de santé⁸, ou encore, les croyances religieuses ou philosophiques. Des éléments relatifs à la vie matérielle disposent également d'une telle protection : l'adresse, le numéro de téléphone, ou toute autre donnée personnelle.

La vie privée englobe ainsi tout ce qui touche à l'intimité de chacun, ce que l'on ne souhaite pas soumettre aux regards des autres, ce qui doit n'appartenir qu'à soi, y compris lorsque l'on est un enfant.

2. MALGRÉ CETTE RECONNAISSANCE JURIDIQUE, LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DES ENFANTS EST PEU RECONNU EN PRATIQUE ET DOIT ÊTRE CONCILIÉ AVEC LEUR BESOIN DE PROTECTION

L'idée de l'existence même d'une vie privée des enfants se heurte à une acception trop souvent envisagée de l'enfant comme objet de droit plutôt que sujet autonome de droit. Pour le protéger et garantir son développement, l'enfant est soumis à l'exercice de l'autorité parentale qui peut, de fait, limiter ses libertés, sans toutefois les annihiler. Ce qui relève de la vie privée d'un enfant est donc nécessairement encadré par cette autorité tenue d'assurer sa sécurité, sa santé, son éducation et tout ce qui contribue à son épanouissement. La loi⁹ précise toutefois que l'ensemble des droits et devoirs que constitue l'autorité parentale a « *pour finalité l'intérêt de l'enfant* », que celle-ci s'exerce sans violences physiques ou psychologiques « *dans le*



respect dû à sa personne » et ajoute que « *Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* ».

Le droit au respect de la vie privée participant, en pratique, à sa construction en tant que personne et individu libre, l'intérêt supérieur de l'enfant commande de préserver une sphère personnelle et intime dans le quotidien de l'enfant, indépendamment de sa vie familiale. L'enfant n'est pas un corps à disposition des autres mais bien un sujet autonome détenteur de droits, d'espaces et d'idées qui lui sont propres.

Le sujet de la vie privée des enfants est rarement identifié en tant que tel par les personnes qui s'adressent au Défenseur des droits, mais il est souvent en arrière-plan des réclamations les concernant. Les atteintes à la vie privée des enfants apparaissent, en effet, souvent au travers de situations dans lesquelles d'autres droits sont mis à mal. Par exemple, en matière de droit à la santé, les questions liées au secret médical ou à l'estimation de la capacité de discernement des enfants peuvent affecter le droit au respect de leur vie privée. De même, les atteintes au droit à une identité dans le cadre de l'évaluation de minorité d'un mineur non

accompagné peuvent violer sa vie privée, par la remise en cause de ses documents d'états civils, de son parcours de vie ou à travers la pratique de tests osseux, particulièrement intrusifs.

Sujet peu visible *a priori* et pourtant central dans le développement de l'enfant, le droit au respect de la vie privée revêt une importance croissante avec l'âge des enfants et le développement de leur maturité, et prend une dimension toute particulière au cours de l'adolescence, renforcée aujourd'hui par l'omniprésence du numérique dans leur quotidien.

Les droits et devoirs des titulaires de l'autorité parentale impliquent des mesures nécessaires pour protéger l'enfant - des autres, et parfois de lui-même - mais le respect de sa liberté induit aussi certaines limites à l'intervention des parents ou des institutions étatiques dans la vie de l'enfant. Cet équilibre à trouver se pose dans le rapport de l'enfant aux autres et au monde qui l'entoure mais également dans son rapport au corps et à l'espace dans lequel il évolue.

Protéger l'enfant tout en le respectant, c'est à cet impératif que doivent répondre la garantie et l'effectivité du droit au respect de la vie privée des enfants.

« J'AI DES DROITS, ENTENDS-MOI ! »

CONSULTATION NATIONALE DU DÉFENSEUR DES DROITS

AUPRÈS DES MOINS DE 18 ANS

Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU visant à améliorer la prise en compte de la parole des enfants sur l'effectivité de leurs droits, le Défenseur des droits a mis en place depuis 2019 son propre dispositif de consultation des enfants via la campagne « *J'ai des droits, entends-moi* – Consultation nationale du Défenseur des droits auprès des moins de 18 ans »¹⁰.

Pour préparer ce rapport dédié au droit à la vie privée, plus de 1 100 enfants et jeunes âgés de 6 à 21 ans ont été entendus : des écoliers et collégiens, des enfants accueillis en centres de loisirs, des membres de conseils municipaux ou régionaux, des enfants accueillis ou accompagnés en protection de l'enfance ou protection judiciaire de la jeunesse, en situation de handicap, ou encore hébergés en hôtel social. Cette démarche a notamment été rendue possible grâce à la mobilisation de plus de soixante-dix structures partenaires¹¹.

Les retours des enfants ont nourri les réflexions de la Défenseure des droits et ont été intégrés dans ce rapport sous la forme d'encadrés « *Paroles et propositions des enfants* » : ils synthétisent leurs constats, témoignages et suggestions sur différents aspects de leur droit à la vie privée. En particulier, les thématiques du logement et des espaces de vie, du secret des confidences et du secret professionnel, de leur vie relationnelle, du harcèlement et des violences, mais également du numérique et des réseaux sociaux, ont été centraux dans leurs contributions à la consultation.

SELON LES ENFANTS CONSULTÉS PAR LA DÉFENSEURE DES DROITS DANS LE CADRE DE SA CONSULTATION ANNUELLE, LA VIE PRIVÉE, C'EST ...

“ C'est une intimité, quelque chose de personnel et confidentiel. ”

“ C'est de ne pas toucher mon corps si je ne suis pas d'accord. ”

“ C'est de ne pas fouiller dans mes affaires. ”

“ C'est de ne pas entrer sans toquer à la porte. ”

“ La vie privée, c'est pour les riches. C'est celle qu'on voit partout. La nôtre, on ne la voit pas. On n'a pas envie de la connaître. ”

“ C'est mon histoire, ma famille, mes affaires, mon monde à moi. ”

“ C'est ce que je fais et je pense et que je peux garder pour moi tout seul. ”

“ C'est des choses que personne n'a à savoir sauf si toi tu veux l'en informer. ”

“ La vie privée, c'est pour les grands. Car pour les enfants, les parents contrôlent tout. ”

“ Pouvoir garder sa vie privée, c'est avoir une liberté. ”

“ Si vous ne respectez pas la vie privée de quelqu'un, ne soyez pas surpris si on ne respecte pas la vôtre. ”

“ Occupe-toi de ta vie et laisse les gens vivre comme ils le souhaitent. ”

PARTIE 1

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ENFANT DANS SON RAPPORT AUX AUTRES ET AU MONDE

Les nombreuses interactions des enfants avec le monde extérieur au quotidien supposent de déterminer les domaines dans lesquels une protection accrue de leur vie privée doit être assurée. A l'évidence, le développement des usages du numérique – par les enfants ou à leur rencontre – invite à une vigilance particulière. Ces nouvelles frontières de la vie privée des enfants invitent, par ailleurs, à repenser les moyens de les protéger des différentes formes de violences qu'ils peuvent subir, de les accompagner dans leur vie relationnelle et de préserver leur droit à une identité.

1· LE DROIT DES ENFANTS À LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE DANS LES SPHÈRES NUMÉRIQUE ET MÉDIATIQUE

1·1· L'EXPOSITION PUBLIQUE DES ENFANTS

La e-réputation

Les atteintes à la réputation des enfants connaissent un développement récent avec l'apparition de pratiques liées aux usages des outils numériques. De nombreuses saisines du Défenseur des droits font état de situations de cyberharcèlement entre enfants sur les réseaux sociaux. Les professionnels de l'Éducation nationale ont souvent des difficultés à identifier le harcèlement en ligne comme une forme de harcèlement scolaire et à prendre des mesures adaptées pour le faire cesser¹². En outre, le cybersexisme, qui consiste en la diffusion non consentie

de données à caractère sexuel, est un fléau nouveau auquel les jeunes sont particulièrement exposés dans la mesure où ils découvrent simultanément leur sexualité et l'utilisation d'un *smartphone*, souvent sans accompagnement pour l'un ni pour l'autre. La pratique des *nudes* – ces photographies de soi-même partiellement ou entièrement dénudé – fait aujourd'hui partie intégrante de la sexualité et, de ces photos prises et transmises sciemment, découlent des pratiques malveillantes, telles que le *revenge porn* et les *deep fakes* – montages pouvant revêtir un caractère pornographique – portant gravement atteinte à la vie privée et à la réputation des enfants et des adolescents, et particulièrement des jeunes filles, davantage exposées à ces atteintes. Lorsqu'ils en sont victimes, les enfants et les adolescents ne trouvent souvent aucun espace de parole ni aucun recours et sont d'autant plus isolés et démunis qu'ils subissent, en outre, le poids de la honte et de la culpabilité d'avoir eux-mêmes transmis, dans un cadre privé, des photographies intimes. Il existe pourtant des ressources à destination des jeunes, qui doivent être largement diffusées dans les établissements scolaires, et notamment le recours aux dispositifs nationaux d'aide aux victimes de harcèlement scolaire – le 3020 – ainsi que celui dédié aux violences numériques – le 3018. Le traitement judiciaire de ces infractions pénales¹³ est encore timide, du fait d'une faible mobilisation de ces qualifications pénales, et alors même que ces délits entraînent un préjudice à long terme puisque le contenu en ligne peut resurgir à tout moment dans la vie des jeunes.

PAROLES ET PROPOSITIONS DES ENFANTS

Le droit à l'image constitue un thème fréquemment évoqué dans le cadre de la consultation. Les enfants consultés souhaitent qu'il leur soit demandé plus fréquemment leur consentement et recommandent d'être davantage sensibilisés à ce droit et à la possibilité de faire supprimer des images ou vidéos les concernant qu'ils ne veulent pas voir sur les réseaux sociaux.

« Je pense que de nos jours, on respecte moins la vie privée des autres à cause des réseaux sociaux, parce que l'on est habitué à tout savoir sur les stars et que l'on a souvent envie de connaître leur vie privée, parce que l'on veut des potins, des ragots ... C'est aussi dans un sens pour se détacher de notre vie, et je pense que c'est pour cela que l'on est à l'affût de connaître la vie des gens que l'on suit sur les réseaux. Les réseaux nous habituent à avoir cet accès à la vie privée des autres, ce qui n'est pas sain. »

RECOMMANDATION 1

Sensibiliser, par l'intermédiaire des ambassadeurs « *non au harcèlement* », présents dans chaque établissement scolaire depuis la rentrée 2022, les professionnels de l'Éducation nationale (chefs d'établissement, CPE, professeurs principaux) à la réalité du phénomène du cyberharcèlement scolaire comme étant une manifestation du harcèlement scolaire et les former au repérage de ces situations et à l'utilisation des dispositifs permettant de prévenir et de lutter contre le harcèlement scolaire, y compris en ligne.

Le droit des enfants à la protection de leur image

Le consentement de l'enfant à être filmé ou photographié est rarement recherché. La multiplication des contentieux entre parents et jeunes majeurs dont les photos d'enfance et les détails privés de leur vie ont été publiés sans qu'ils aient pu y consentir vient interroger ces pratiques banalisées, qui constituent pourtant des atteintes inédites à la vie privée de l'enfant. Ces intrusions quotidiennes privent les enfants de leur capacité à définir leur propre image et leur identité, déjà inscrites dans la sphère publique. La mise en scène de la vie des enfants peut même aller jusqu'à l'humiliation et la publication de vidéos de punitions, récemment jugées par les tribunaux américains comme constitutives d'actes de maltraitance aggravée ayant justifié des décisions de retrait de garde d'enfants. En France, la jurisprudence a rappelé, s'agissant de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre de situations conflictuelles de séparation, que « *la publication de photographies de l'enfant et de commentaires relatifs à celui-ci sur le site Facebook ne constitue pas un acte usuel, mais nécessite l'accord des deux parents* »¹⁴. En dehors du cadre familial, les enfants eux-mêmes, ou d'autres personnes, peuvent partager des images en ligne sans que la personne reconnaissable ait donné son accord. Le Défenseur des droits a ainsi été saisi de la publication, sur le site internet d'une commune, de photographies d'un enfant ou encore de la publication dans la presse de la vaccination d'une mineure pendant la crise sanitaire, contenus rendus publics sans l'accord des intéressés ni de leurs parents. Le droit à l'image appartient à la personne concernée et, dans le cas d'un mineur, il nécessite l'autorisation écrite de ses parents ou de ses représentants légaux. Il est cependant limité par le droit à l'information, le droit à liberté d'expression et la liberté artistique et culturelle, à condition que l'image respecte la dignité de la personne et ne soit pas utilisée à des fins commerciales. La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle, par exemple, que la notoriété de

la personne entre en ligne de compte pour apprécier l'atteinte portée à sa vie privée lors de la diffusion d'images ou de contenus la concernant¹⁵. Sanctionnées pénalement¹⁶, les violations du droit à l'image des enfants, composante du droit au respect de leur vie privée, restent en pratique communément admises.

Le droit des enfants à l'oubli dans la sphère numérique

Le droit à l'oubli numérique est particulièrement important pour les jeunes, présents de plus en plus tôt sur les réseaux sociaux et souvent peu conscients de la notion d'empreinte numérique : toute action publiée en ligne laisse des traces, potentiellement préjudiciables dans le temps pour leur vie personnelle ou professionnelle. Inscrit dans la loi¹⁷, le droit à l'oubli des mineurs permet ainsi de protéger leur vie privée, leur honneur et leur réputation en leur reconnaissant le droit de demander l'effacement de leurs données à caractère personnel publiées en ligne. Par 13 arrêts du 6 décembre 2019¹⁸, le Conseil d'État a précisé les conditions d'exercice de ce droit au déréférencement d'un lien associant au nom d'un particulier une page web contenant des données personnelles le concernant. Le droit à l'oubli n'est pas absolu et un test de proportionnalité est réalisé à travers lequel la demande est appréciée au regard du droit à la vie privée du demandeur qui est mis en balance avec le droit à l'information du public. La nature des données personnelles en cause et l'intérêt du public sont donc pris en compte. L'examen de la demande doit également tenir compte des caractéristiques du demandeur dont le critère de minorité fait partie. Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) considère d'ailleurs que les données des mineurs doivent bénéficier d'une protection particulière¹⁹. Récemment, le droit des mineurs de moins de seize ans à l'oubli numérique a encore été renforcé pour encadrer l'exploitation commerciale de leur image sur les plateformes en ligne, en leur reconnaissant expressément le droit à l'effacement de leurs données personnelles sur demande directe, sans justification et avec une diligence particulière, sans exiger le consentement de leurs parents²⁰.

PAROLES ET PROPOSITIONS DES ENFANTS

Plusieurs jeunes évoquent le risque de voir resurgir, plus tard, des publications susceptibles d'être utilisées contre eux, par exemple lors d'un processus de recrutement.

“ Tu peux vite fait poster une photo et elle se retrouve sur Google. Il faut les mettre [les jeunes] en garde, c'est dangereux. ”

“ Sur les réseaux sociaux il ne faut rien dire de personnel même quand on est avec ses amis. ”

“ On dit un truc une fois, c'est sorti de son contexte et puis on peut le retrouver des années après et ça se retourne contre nous. ”

“ On pense qu'on a donné une photo à un ami et puis ensuite ça tourne partout. ”

“ Moi ma mère poste des photos de moi petite sur Facebook, la honte. ”

“ Quand on était jeune, on adorait chercher sur Google les photos de nos proches. Les photos datent du début des années 2000, d'il y a 20 ans, et les photos sont toujours là. Je pense aux personnes qui ont changé d'identité, de genre, pour tourner la page, les contrôles des données. Ça garde une trace de l'ancien nous, et même si on trouvait ça drôle quand on était petits, et maintenant elle est toujours là la photo. C'est très perturbant de se dire que tout est enregistré. ”

“ Ne partagez pas des photos de votre enfant sans son autorisation ! ”

Le cyberharcèlement, la provocation au suicide et la haine en ligne

Les phénomènes de harcèlement et de haine en ligne, jusqu'à la provocation au suicide comme l'ont démontré de récents drames, connaissent une montée en puissance que l'adoption de nombreuses lois visant à les sanctionner n'a pas réussi à résorber. Si les acteurs de l'Éducation nationale sont confrontés à la difficulté d'appréhender ces phénomènes comme nouvelles formes de harcèlement scolaire dans la mesure où ils ont lieu en-dehors des murs de l'établissement scolaire, le Défenseur des droits souligne que les saisines qu'il reçoit font généralement état de harcèlement dans les murs de l'établissement en premier lieu, qui se poursuit ensuite en ligne. Cette continuité entre l'école et la sphère privée de la vie de l'enfant ne lui laisse plus aucun répit dans son exposition à la violence. Les chiffres sont édifiants puisque, selon les données recueillies par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), 25 % des collégiens déclarent avoir connu au moins une atteinte à leur vie privée en ligne. La qualité du climat scolaire influence également les relations entre les élèves et ces phénomènes de violence sont davantage prégnants dans les établissements défavorisés. La Défenseure des droits salue la généralisation à l'ensemble des établissements scolaires, depuis septembre 2021, du programme de lutte contre le harcèlement à l'école (pHARe), qui prévoit des actions dédiées à la prévention du harcèlement en ligne. Toutefois, elle souligne le manque d'espaces de recueil de la parole des enfants victimes ou témoins, pour libérer davantage leur parole encore difficile à exprimer dans ces situations où le collectif domine.

PAROLES ET PROPOSITIONS DES ENFANTS

Du fait de la démocratisation des réseaux sociaux, il semble de plus en plus difficile d'en restreindre l'accès aux enfants n'ayant pas encore l'âge pour s'y inscrire. Selon de nombreux jeunes, un renforcement de l'action des plateformes elles-mêmes est nécessaire, par la modération des contenus et la prise en compte des procédures de signalement, et par la mise en place d'une véritable politique de prévention et de sensibilisation à la vigilance quant aux contenus inappropriés et au cyberharcèlement.

De nombreux enfants et jeunes consultés témoignent de la présence de contenus dérangeants, autant en libre accès qu'envoyés directement aux enfants, sur les réseaux sociaux.

“ Il y a plein de faux comptes, des adultes qui se font passer pour des enfants. ”

“ Sur Snapchat, il y en a qui envoient des choses, et il y en a un à qui on a donné une adresse et il a failli se faire agresser, et en fait c'était pas du tout une personne du même âge que nous. ”

“ J'avais une copine qui se faisait harceler au téléphone comme moi. Elle se faisait parler mal au téléphone, par exemple sur Snapchat, il y a une personne qu'elle a ajouté sans faire exprès, mais elle savait pas comment faire pour la supprimer et moi non plus, elle se faisait écrire des mots, « tu peux faire des nues », des trucs comme ça, sauf qu'elle le supprime, mais automatiquement il peut revenir. ”

“ Ce que je regardais c'était des trucs pas bien, et ma maman m'a dit d'arrêter de regarder. ”

“ Il n'y a aucun contrôle. ”

“ Même si on signale, il ne se passe rien et de toute façon c'est trop tard l'information circule. ”

“ Il y a des affiches partout sur le harcèlement dans le collège mais sinon on n'en parle pas. ”

“ Des fois on ne se rend pas compte que c'est du harcèlement. ”

Les enfants consultés souhaiteraient que soient mieux formés les professeurs et les élèves sur le harcèlement, qu'il y ait davantage de modérateurs sur les réseaux et que les procédures de signalement soient mieux connues des enfants et davantage suivies. Ils souhaitent une meilleure prise en compte de leur parole dans les situations de harcèlement et proposent que soient mis en place dans les écoles des interventions par des personnes victimes de harcèlement ou des ateliers sur le sujet.

De nombreux jeunes consultés pointent du doigt les dangers suscités par l'usage des téléphones et des réseaux sociaux : publicités ciblées et cookies, diffusion incontrôlable de photos et vidéos, empreinte numérique, etc. Ils sont nombreux à évoquer l'absence de sensibilisation aux bonnes pratiques sur les réseaux sociaux, et souhaitent être formés au bon usage d'Internet afin de se protéger et de protéger leur vie privée dans le monde numérique. Certains retours évoquent par exemple le grand nombre de faux comptes ou de piratages qui mettent en danger leurs informations personnelles.

“ C'est énormément dangereux ! Si j'ai un message à faire passer, c'est qu'il faut faire attention. Toujours être vigilant, ne jamais accepter n'importe qui, ne pas parler avec n'importe qui, se méfier des gens. ”

“ Quand tu t'inscris sur les réseaux sociaux, tu sais que tu prends des risques, il faut faire attention. ”

“ Puisque vous nous dites que le téléphone, c'est dangereux, pourquoi vous nous en offrez ? ”

“ Si l'on met la vie privée et la vie professionnelle sur les réseaux sociaux, les gens ne vont plus faire la différence et ça va être embêtant. ”

“ On nous a donné un conseil : si on veut poster une vidéo sur laquelle on fait des choses et qu'on est capable de faire la même dans la rue, eh bien on peut la poster, et si ce n'est pas le cas on la poste pas. ”

“ Si quelqu'un que je ne connais pas regarde ma vidéo, ça ne va pas me gêner parce qu'on ne voit presque pas mon visage. ”

“ De nos jours, il n'y a plus trop de vie privée avec tous les systèmes de localisation qui peuvent nous localiser avec juste nos téléphones, en cliquant sur une page internet avec tous les cookies, etc. Après je pense qu'on a une meilleure vie privée quand on est pas du tout connecté aux technologies. ”

“ Être bien informés des options de confidentialité avant d'avoir accès aux réseaux sociaux. ”

“ Créer un paramétrage spécial sur les réseaux sociaux pour protéger les mineurs. ”

“ Créer des réseaux adaptés aux jeunes. ”

“ Créer une application QUE pour les enfants, avec des gens comme des modérateurs qui surveillent les contenus, pour que les enfants puissent s'amuser sans se mettre en danger. ”

L'idée de ne pas avoir trop de comptes sur les réseaux sociaux, afin de diminuer les dangers existants sur les réseaux sociaux, est souvent évoquée. Une bonne pratique qui est citée est, par exemple, de demander aux autres s'ils sont d'accord pour être pris en photo et s'ils acceptent que les photographies soient ensuite publiées. La nécessité de l'utilisation d'un langage adapté aux enfants et facile à comprendre, ou le besoin d'une plus forte sécurité quant à l'accès pour les mineurs de moins de 15 ans sur les réseaux sociaux – par exemple avec l'envoi d'un code aux parents pour qu'ils vérifient l'inscription en fonction de l'âge – sont également mentionnés par certains jeunes.

L'organisation d'une cellule de réflexion éducative est également recommandée afin de proposer un mode d'emploi à l'usage d'un téléphone et des réseaux sociaux, avec

des règles et principes ciblés en fonction de l'âge, en consultation avec un collectif de compétences croisées (éducateurs, avocats, enseignants, scientifiques, jeunes, parents, etc.).

RECOMMANDATION 2

Mieux sensibiliser les enfants et leurs parents en prévoyant une information dédiée à chaque rentrée scolaire rappelant le droit existant et les sanctions encourues en cas de harcèlement et de cyberharcèlement, ainsi que les numéros dédiés, le 3018 et le 3020, au signalement de telles situations et à l'accompagnement des victimes.

1·2· L'EXPOSITION MÉDIATIQUE DES ENFANTS

L'impératif de protection des mineurs peut justifier que des limites soient apportées à la liberté d'expression²¹ : l'article 10 de la CEDH sur la liberté d'expression implique, en effet, des limites « nécessaires, dans une société démocratique, à (...) la protection de la réputation ou des droits d'autrui ». S'agissant des mineurs, et du fait de leur particulière vulnérabilité, la loi prévoit en outre que la liberté d'expression peut être limitée « par la protection de l'enfance et de l'adolescence »²². Dans une délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'Outre-mer, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, aujourd'hui Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), a posé deux règles cumulatives pour l'encadrement de telles expositions médiatiques : la nécessité de préserver l'anonymat du mineur et l'obligation de recueillir l'autorisation des parents²³. Si le mineur est capable de discernement, son consentement devra également être recueilli²⁴. La diffusion du témoignage d'un mineur sur une « situation difficile dans sa vie privée » est ainsi subordonnée à l'autorisation préalable de

ses parents, même en cas de dissimulation de l'identité du mineur, sauf existence d'un « motif d'intérêt général ». Dans ce cas, l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale peut ne pas être recueillie pour satisfaire au critère européen de la « contribution à un débat public d'intérêt général » visant à garantir le droit à l'information du public. En cas de conflit entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée, le contrôle de proportionnalité du juge reposera sur la nature des publications litigieuses. Dans cette hypothèse, et au nom de la protection de la réputation, les opérateurs de communication audiovisuelle ont une obligation de « protection totale de [l']identité [du mineur] par un procédé technique approprié de nature à empêcher son identification », tel que le « floutage », la « pixellisation » ou « l'apposition d'un bandeau sur le visage des personnes représentées ». La jurisprudence européenne a précisé à cet égard que l'exigence d'obtention de l'autorisation des parents vaut dès la captation de l'image « et non pas seulement au moment de son éventuelle diffusion au public »²⁶. Il a ainsi été jugé, s'agissant d'une mineure interviewée à la télévision sans le consentement de ses parents et sans mesures adéquates pour protéger son identité, que « le droit du mineur à sa vie privée et son image privée [prévalait] sur l'impératif d'information »²⁷. Le Défenseur des droits a été saisi lors d'une campagne de communication d'une association qui comprenait des photographies d'enfants directement concernés par l'objet de cette campagne ainsi que des vignettes reprenant leur histoire. Après intervention, ces vignettes ont été supprimées par l'association.



1·3· LA COMMERCIALISATION DE LA VIE PRIVÉE DES ENFANTS

La notion de majorité numérique

Depuis l'adoption du RGPD, chaque État de l'Union européenne doit fixer par la loi l'âge - entre 13 et 16 ans - à partir duquel un mineur est considéré propriétaire de ses données personnelles. Cette « majorité numérique » est fixée à 15 ans en France et suppose qu'à partir de cet âge, un mineur peut consentir seul au traitement de ses données à caractère personnel si celui-ci est effectué dans le cadre de services en ligne et s'il repose sur le consentement. Lorsque le mineur est âgé de moins de 15 ans, le consentement doit être donné par le mineur concerné et par les titulaires de l'autorité parentale. Si l'on peut louer la volonté du législateur de mieux protéger les droits des enfants en ligne, la réalité est cependant assez éloignée des usages qu'ils ont, notamment des réseaux sociaux. Il est en effet très aisé de contourner les systèmes de vérification de l'âge pour s'y inscrire, quand ce ne sont pas leur faiblesse intrinsèque qui y invite les utilisateurs, comme lorsqu'il s'agit simplement de cocher une case pour attester de son âge. Imprégnées de la législation américaine en la matière, nombre

de plateformes fixent, en outre, l'âge de 13 ans comme seuil minimum pour s'y inscrire. Le manque de clarté et de lisibilité sur les politiques de confidentialité des plateformes en ligne, souvent acceptées sans même les avoir lues, ajoute à l'opacité des conditions dans lesquelles les mineurs peuvent consentir à la collecte et à l'utilisation commerciale de leurs données personnelles.

PAROLES ET PROPOSITIONS DES ENFANTS

“ Les petits n'ont pas le droit d'aller sur les réseaux sociaux ou avoir un téléphone pour les protéger. ”

“ C'est vrai qu'en dessous de 13 ans, c'est petit. ”

“ L'âge pour utiliser Snapchat, c'est 13 ans, mais il y en a qui mettent des fausses dates de naissance. - Des gens comme toi ? - Ouais. - Mais pourquoi avoir Snapchat avant 13 ans ? - Parce qu'il y avait mes amis dessus. ”

“ C'est ma mère qui a fait mon compte, parce qu'il y avait un groupe Snap du collège, et des fois ils envoyaient des trucs par exemple si la prof était pas là, etc. ”

L'exploitation commerciale de l'image des enfants

Les enfants sont de plus en plus présents sur les plateformes de vidéos en ligne, en tant qu'acteurs : enfants « *youtubeurs* » ou influenceurs, mais également mis en scène, souvent par des adultes, dans des vidéos où ils sont filmés en train de débaler des produits dont ils font la promotion.

Cette pratique dite du « *Unboxing* » soulève la question de leur exploitation – le travail des enfants étant interdit, sauf dérogations prévues et encadrées par la loi – et de la rémunération des parents pour ce travail de leurs enfants. Ces pratiques interrogent également la question du dévoilement de l'espace privé – la chambre de l'enfant et son logement – ainsi que la divulgation d'informations personnelles relevant de leur vie privée.

Le Défenseur des droits, saisi par l'Observatoire de la Parentalité et de l'Éducation Numérique (OPEN), s'est interrogé sur l'existence d'une éventuelle infraction pénale relative au travail des enfants concernant ces pratiques, pour la plupart à but lucratif. L'adoption de la loi du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne²⁸ est depuis venue régler ces pratiques en étendant la protection prévue pour les enfants du spectacle aux enfants sujets des vidéos à but lucratif sur internet. Le texte prévoit notamment des mesures de protection de leur rémunération qui doit désormais être consignée à la Caisse des dépôts et consignations²⁹, l'exercice direct par l'enfant de son droit à l'oubli ainsi que l'obligation pour les parents de demander une autorisation individuelle préalable ou un agrément auprès de l'administration avant de faire tourner leurs enfants ou de diffuser leurs vidéos.

La loi prévoit également qu'en cas d'autorisation, l'administration délivre une information relative à la protection des droits de l'enfant dans le cadre de ces vidéos, portant notamment sur les conséquences, sur la vie privée de l'enfant, de la diffusion des vidéos.

RECOMMANDATION 3

Inscrire dans la loi des modules obligatoires d'éducation au numérique à destination des élèves, dès l'entrée au collège, portant, entre autres, sur les droits numériques des mineurs (droit à l'image, au déréférencement...) et proposer des espaces ressources et des formations à destination des parents (dans les écoles, les collèges, les MJC, les maisons de quartiers par exemple) sur le modèle des formations aux parents proposées par l'association E-Enfance.

1.4. LE CONTRÔLE PARENTAL DANS L'USAGE DES OUTILS NUMÉRIQUES

Le contrôle parental au service de la protection de l'enfant

Le contrôle parental doit permettre de protéger les enfants contre toutes les formes de violence en ligne et de prévenir de potentielles atteintes à leur santé mentale et physique, telles que l'exposition à des contenus inappropriés, choquants ou illégaux, à la haine en ligne ou à la pédocriminalité³⁰.

La précocité croissante de la navigation autonome des enfants rend cet outil d'autant plus important : 82 % des enfants de 10 à 14 ans indiquent aller régulièrement sur internet sans leurs parents³¹.

Mais le manque d'information et de visibilité des outils à destination des parents rend difficile l'exercice d'un contrôle parental effectif et respectueux des droits de l'enfant : 44 % des parents ne se sentent pas ou pas suffisamment accompagnés dans l'encadrement des pratiques numériques de leurs enfants³².

De nombreuses ressources existent pourtant et proposent un accompagnement à la parentalité numérique au service de la protection de l'enfance³³.

La méconnaissance et l'accessibilité des outils de contrôle parental

La loi du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à Internet³⁴ impose que tous les équipements terminaux (smartphones, tablettes, consoles et objets connectés...) soient équipés par défaut d'un dispositif aisément accessible et compréhensible permettant à leurs utilisateurs de restreindre ou de contrôler l'accès des mineurs à certains services et contenus. Ce texte doit encourager et faciliter l'usage du contrôle parental en prévoyant une obligation pour les fabricants de proposer à l'utilisateur l'activation d'un système de contrôle parental lors de la première mise en service de l'appareil. La gratuité de ces outils est également inscrite dans la loi. La Défenseuse des droits salue cette avancée pour la protection des droits de l'enfant tout en appelant à la vigilance quant au respect de la vie privée des mineurs au regard des paramètres par défaut de ces applications de contrôle parental potentiellement intrusifs, tels que la géolocalisation ou l'accès des parents au détail de l'historique de navigation de leur enfant. Davantage que de chercher à contrôler un environnement numérique en constante évolution, l'accompagnement et l'information des enfants et des jeunes est primordial pour leur donner les moyens de se protéger eux-mêmes dans leurs usages du numérique. Pour leur permettre de se saisir de toutes les potentialités qu'offre l'environnement numérique tout en se protégeant de ses dangers, le Défenseur des droits, en partenariat avec la CNIL et l'Arcom, a développé un programme d'outils pédagogiques, « *Monde numérique : quels droits ?* »³⁵, afin de sensibiliser les enfants, les jeunes mais également les parents, animateurs et enseignants aux questions de droits soulevées par le numérique.

Il conviendrait également de renforcer les dispositifs tels que les « Promeneurs du Net » et les « Ambassadeurs des Maisons des adolescents » pour déployer l'accompagnement éducatif aux usages du numérique dans les espaces numériques fréquentés par les adolescents.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

« Tout le monde se moque de moi parce que j'ai Youtube Kids. »

Pour certains enfants, le contrôle parental est normal, sans besoin d'être encadré ou sans limites particulières, cela paraissant les rassurer :

« Le contrôle parental ou par les éducateurs, c'est important. »

« Mes parents ils m'imposent des règles, par exemple de pas regarder n'importe quoi sur les réseaux sociaux, pas faire de bêtises, faire attention à ce que je regarde. Si je vois un truc bizarre, je swipe, et si j'en vois trop de fois, je supprime l'application. »

« Pour moi, quand il y a des gens que je connais pas et que ma mère connaît pas non plus, j'ajoute pas. Et aussi j'ai désactivé les ajouts répétés. Par exemple, si quelqu'un voit mon compte Snapchat, il pourra pas m'ajouter, faudra que quelqu'un lui partage mon compte, ou qu'on soit dans un groupe. »

« Mes parents ont mis le contrôle parental et peuvent savoir où je suis, mais c'est pas vraiment un problème. Mais avec le contrôle parental, je peux pas faire le temps que je veux sur mon téléphone, voilà ça dérange un peu. »

« Tous les dimanches, elle regarde mon téléphone pour voir ce qu'il y a dedans, et je trouve ça juste. Et ma mère a mon compte Snapchat, donc tout ce que je fais dans ma story, elle voit. »

« J'ai pas de contrôle parental mais mon frère, de temps en temps, il regarde pour vérifier si tout va bien dans le téléphone, pour voir s'il y a pas de gens bizarres qui me demandent « t'habites où » ou je sais pas. »

Ainsi, certains jeunes réaffirment l'importance du contrôle parental dans l'accompagnement vers l'autonomie et la protection de leur vie privée, et souhaitent que le contrôle des éducateurs, dans le cadre de la protection de l'enfance, soit renforcé.

Ils appellent également à faire en sorte de limiter l'usage du téléphone portable afin de lutter contre les addictions : appliquer des contrôles parentaux et des horaires d'écrans, créer des principes à diffuser auprès des familles, ou encore demander à ce que les applications préviennent les utilisateurs pour les inviter à faire une pause – de manière similaire à ce que fait l'application Tik Tok.

Mais pour d'autres enfants, ce contrôle parental doit être encadré pour respecter leur droit à l'intimité et leur vie privée :

“ J'ai vu que ma mère me suivait, j'ai tout supprimé. ”

“ [...] Si on prend un exemple : « ta mère fouille dans tes affaires », là c'est le problème de ta mère et pas le tien. C'est à ta mère d'avoir un minimum bonne conscience et de se dire que non, elle n'a pas à fouiller ou regarder dans tes affaires. Je prends l'exemple de la famille parce que je remarque que quand tes parents veulent savoir quelque chose sur toi, tes pensées, ou autres, ils ne se gênent pas pour le faire, ce qui n'est pas normal. Soit-disant que ce sont tes parents, ils ont tous les droits de savoir sur toi alors que NON. Si tu veux ne pas leur dire des choses, tu ne leur dis pas mais eux de leur côté, il faut qu'ils prennent conscience qu'ils n'ont pas le droit de tout savoir sur ta vie parce qu'elle est privée. C'est à eux de la respecter. ”

“ Nous ressentons aussi une peur/ incompréhension des adultes quant à notre utilisation des réseaux sociaux en surveillant parfois de manière excessive nos téléphones et nos échanges sur les différents moyens de communication. ”

2· LE DROIT DES ENFANTS À LA PROTECTION CONTRE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCES

2·1· LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES, PHYSIQUES ET SEXUELLES

Les violences éducatives ordinaires

Malgré la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires qui dispose que « *L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* »³⁶, la société déculpabilise encore trop les adultes lorsqu'ils frappent les enfants au nom de principes éducatifs et les tabous persistent encore en la matière. À titre d'exemple, le Défenseur des droits est régulièrement saisi de situations de violences exercées en milieu scolaire sur des enfants par des enseignants³⁷. Il est donc essentiel de rappeler qu'aucune circonstance ne peut justifier un acte de violence, quel qu'il soit, à l'encontre d'un enfant, y compris la volonté de « *l'éduquer* ». Il est également impératif de garantir l'application effective de l'interdiction des châtiments corporels et des traitements humiliants par les professionnels de l'enfance et tous les organismes prenant en charge et accueillant des enfants.

RECOMMANDATION 4

Inscrire le droit à une éducation non violente et l'interdiction des châtiments corporels et traitements humiliants dans le code de l'éducation, dans le code de la santé publique, ainsi que dans le code de l'action sociale et des familles.

La stigmatisation des enfants en situation de précarité économique

Bien qu'il soit souvent difficile pour le Défenseur des droits d'objectiver la précarité économique des enfants dont la situation lui est soumise, il a toutefois eu connaissance de certaines pratiques particulièrement discriminantes en raison de la vulnérabilité économique de l'enfant et de sa famille.

Le Défenseur des droits a ainsi été saisi d'une situation d'humiliation publique d'un enfant, au sein même de son établissement scolaire, qui s'est vu attribuer, devant l'ensemble de ses camarades de classe, une fiche nominative de suivi du retard de règlement de la cantine et à qui il a été rappelé publiquement l'impossibilité de l'inscrire au centre de loisir pour ne pas « *alourdir la dette familiale* »³⁸. Le Défenseur des droits, concluant à l'existence d'une discrimination fondée sur le critère de la particulière vulnérabilité économique, a dénoncé les pratiques stigmatisantes consistant à servir aux enfants, dont les parents n'auraient pas acquitté leurs factures, un repas différent de celui des autres³⁹.

RECOMMANDATION 5

Prévoir des modalités de demandes d'impayés de cantine, évitant toute implication ou stigmatisation des enfants, en transmettant les factures de cantine et en engageant un dialogue en vue de leur recouvrement directement avec les parents, et dans le respect des procédures prévues pour le recouvrement des créances des collectivités territoriales.

La maltraitance et les violences sexuelles

Les violences faites au corps de l'enfant constituent la violation la plus ultime de leur intimité. Le respect de la vie privée des familles peut parfois être un obstacle à la lutte contre ces violences : la maison est le lieu absolu de la sphère privée alors même que l'ordre public doit aussi y régner⁴⁰. Comment forger la conscience de l'intime chez un enfant qui ne peut, dans la plupart des cas, transgresser l'ordre familial et sortir du silence ? Dans le cas des violences sexuelles, avant même le passage à l'acte, le non-respect de l'intimité constitue en soi une violence et certains enfants évoluent dans un climat incestuel où « *tout est permis* », comme la nudité imposée à tous les membres de la famille ou l'exposition précoce à la sexualité et à la pornographie.

Les atteintes à l'intégrité des enfants se retrouvent alors dans tous les actes intimes du quotidien. Aller aux toilettes, se laver, se coucher, peuvent ainsi devenir autant de moments où le corps de l'enfant est soumis à l'autorité des adultes qui peuvent violer les limites de son respect. Dans les situations dont il est saisi, le Défenseur des droits observe que de nombreuses plaintes déposées pour des violences sexuelles commises sur un enfant par un membre de la famille sont classées sans suite au motif que l'infraction est « *insuffisamment caractérisée* », en raison de la difficulté à établir la preuve de ce qui survient dans la sphère intime de l'enfant. Pour autant, il convient de s'interroger sur les raisons de ces difficultés à obtenir la preuve (conduites d'enquêtes insuffisamment étayées et adaptées aux enfants, conflits parentaux extrêmes...). En-dehors du cadre familial, la maltraitance et les violences sexuelles peuvent également survenir dans des cadres institutionnels, comme l'ont mis en lumière les travaux de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) dans le cadre desquels la Défenseure des droits a été auditionnée. C'est aussi le cas dans le domaine du sport où la multiplication de témoignages de victimes a justifié la mise en œuvre relativement récente de plans de lutte contre les violences dans le sport⁴¹. De même, les enfants suivis dans le cadre de la protection de l'enfance sont particulièrement exposés à la violence, souvent du fait d'autres enfants, sans que des réponses adaptées soient toujours apportées⁴². Le Défenseur des droits constate que la formation des professionnels au recueil de la parole de l'enfant victime de violences reste à renforcer pour mieux lutter contre la maltraitance et les violences faites aux enfants. A cet égard, il est urgent de renforcer le déploiement des Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger (UAPED) sur l'ensemble du territoire pour améliorer le recueil de la parole de l'enfant et garantir sa prise en charge par des équipes pluridisciplinaires formées à la lutte contre les violences faites aux enfants. Saisi par les parents de deux enfants dénonçant les défaillances d'un conseil départemental à la suite de dénonciations d'infractions sexuelles commises sur l'une d'entre elles

par le conjoint de l'assistante maternelle des enfants, le Défenseur des droits a souligné la nécessité d'adopter une mesure de suspension à l'encontre d'un assistant familial ou maternel dès lors que les faits rapportés, en lien avec son activité professionnelle, revêtaient un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant pour l'ordonner. Il a également recommandé de renforcer le contrôle des assistants familiaux et maternels en amont de la délivrance de l'agrément et une fois celui-ci délivré, notamment par des visites inopinées et des rencontres fréquentes des services départementaux avec les enfants⁴³.

RECOMMANDATION 6

Étendre l'obligation d'inscription dans le projet d'établissement de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance faite aux établissements et services sociaux et médico-sociaux à l'article L.311-8 du CASF aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), aux services de soutien à la parentalité ainsi qu'aux établissements de santé.

2.2. L'EXPLOITATION DU CORPS DES ENFANTS

Les enfants victimes de traite

Sanctionnée pénalement⁴⁴, la traite des êtres humains est plus sévèrement punie lorsque les victimes sont mineures. Les enfants constituent, du fait de leur vulnérabilité, des proies faciles pour toutes sortes de trafics. Certains enfants sont encore plus particulièrement exposés à ces phénomènes d'exploitation. C'est le cas des mineurs non accompagnés, contraints à commettre des délits, tels que le vol à la tire ou le pickpocketing, sous l'emprise de réseaux ou d'adultes. Difficilement identifiés et pris en charge, ces enfants sont avant tout considérés comme auteurs de faits de délinquance, plutôt que victimes de traite des êtres humains. Le manque de connaissances liées aux différentes formes d'exploitation, et plus spécifiquement à la contrainte à commettre

des délits, mène à un défaut de repérage et à l'absence de reconnaissance de leur statut de victime, voire à des poursuites pénales pouvant conduire à l'incarcération des mineurs concernés alors même qu'ils sont en danger et doivent bénéficier de mesures de protection. Le Défenseur des droits constate que la prise en charge de ces jeunes n'est souvent envisagée que sous l'angle répressif et que les dispositifs de protection de l'enfance ne sont pas adaptés à la situation de ces jeunes traumatisés, ancrés dans la délinquance, souffrant d'addictions multiples, victimes d'abus de toutes sortes, y compris sexuels, qui n'ont plus guère de tolérance au cadre et aux règles. Dans le cadre d'observations en justice concernant la situation d'un mineur non accompagné, le Défenseur des droits a souligné l'importance de proposer une réponse rapide et adaptée aux mineurs se trouvant dans ce type de situation de particulière vulnérabilité afin de leur permettre d'adhérer à leur prise en charge⁴⁵. Par ailleurs, de fait, les mineurs non accompagnés en conflit avec la loi subissent l'incarcération de façon plus systématique que les autres adolescents ayant commis des délits, dans la mesure où, faute de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance pour la plupart, ils n'ont aucune garantie de représentation. Le Défenseur des droits appelle, depuis plusieurs années, à la création de dispositifs de prise en charge innovants, en protection de l'enfance, permettant de tenir compte de la situation spécifique de ces adolescents et intégrant la dimension du soin pour ces enfants dont l'état de santé est très souvent préoccupant.

FOCUS

LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES DE TRAITE

En France, les dispositifs de protection des mineurs victimes de traite demeurent largement sous-dimensionnés et insuffisants. L'accompagnement et la protection des enfants victimes de traite nécessite, en effet, d'élaborer des dispositifs innovants, tenant compte de la vulnérabilité spécifique de ces derniers, tant en prévention qu'en protection de l'enfance. Des associations, comme Hors-la-rue, ont pourtant développé

une expertise spécifique, permettant d'aller vers ces mineurs, de les repérer et de leur proposer des solutions adaptées, notamment autour de la question du soin. Accompagnés par des éducateurs formés au travail de rue et au repérage des signes de traite des êtres humains, des professionnels médicaux formés peuvent proposer une première approche à ces enfants, permettant de tisser le premier fil d'une relation éducative. Ces dispositifs reposent sur le principe de la libre adhésion du mineur : proposition de soins, prise en charge au sein de centres d'accueil de jour, mise à l'abri de nuit.

RECOMMANDATION 7

Développer les dispositifs adaptés aux mineurs en situation de rue non demandeurs d'une prise en charge classique, des maraudes aux centres sécurisés et sécurisants avec ou sans hébergement, et former de manière adaptée les travailleurs sociaux au repérage et à l'accompagnement des mineurs victimes de traite des êtres humains.

La prostitution des mineurs

La prostitution des mineurs, ou plus exactement l'exploitation sexuelle des mineurs, est interdite en France. « *Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative* »⁴⁶. Ce phénomène grandissant ne concerne pas seulement les victimes de traite d'enfants d'origine étrangère. Ainsi, en France, on estime approximativement entre 7 à 10 000 les mineurs victimes de prostitution dont 91 %, lorsque leur nationalité est connue, sont de nationalité française. Ces victimes ont majoritairement entre 13 et 17 ans. Alertés par l'ampleur croissante de ce fléau, les pouvoirs publics ont lancé, en mars 2022, une campagne pour sensibiliser le grand public

à la réalité et aux dangers de la prostitution des mineurs, à la suite de la remise du rapport réalisé par le Centre de victimologie pour mineurs (CVM), soutenue notamment par le Défenseur des droits⁴⁷, et du travail interministériel conduit en 2021 sous l'égide du secrétariat d'État à la protection de l'enfance et des familles⁴⁸. Des actions de sensibilisation à destination du jeune public sont ainsi prévues en matière d'éducation à la vie affective et relationnelle mais également sur l'usage et les dangers des réseaux sociaux. La Défenseure des droits rappelle également l'importance de la formation des professionnels de la justice à ce phénomène pour garantir une protection inconditionnelle des mineurs qui se livrent à la prostitution et qui sont des victimes en danger, souvent soumises à des mécanismes d'emprise qui les lient aux auteurs de leur exploitation.

RECOMMANDATION 8

Créer, au sein de chaque département, des lieux d'accueil inconditionnel pour une mise à l'abri en urgence des mineurs en situation de prostitution ou victimes de traite et développer l'accueil au sein des Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger (UAPED) sans réquisition judiciaire, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

3· LE DROIT DES ENFANTS À UNE VIE RELATIONNELLE

3·1· LE DROIT DES ENFANTS À UNE VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

La parole de l'enfant doit toujours être recueillie et prise en compte quel que soit le contexte familial, et en particulier, dans les situations de séparation conjugale où la garde de l'enfant peut être partagée. A cet égard, le Défenseur des droits a formulé des recommandations relatives à la prise en compte de sa parole en justice⁴⁹ et dans toutes les procédures qui le concernent⁵⁰.

Le droit des enfants à une vie relationnelle soulève des enjeux majeurs s'agissant des enfants suivis dans le cadre de la protection de l'enfance ou soumis à des mesures de privation de liberté.

La préservation des relations familiales et des liens d'attachement en protection de l'enfance

Lorsque l'intérêt supérieur d'un enfant justifie qu'il soit temporairement séparé de sa famille et pris en charge par les dispositifs de protection de l'enfance, il conserve néanmoins le plus souvent le « *droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents* »⁵¹ qui demeurent titulaires de l'autorité parentale dans la plupart des cas. En protection de l'enfance, la question du maintien et du rétablissement des liens familiaux, et notamment de l'encadrement des droits de visite et d'hébergement des parents ou des autres membres de la famille de l'enfant confié, n'est pas sans difficultés. Ce sont, en effet, d'abord les décisions judiciaires de placement des enfants elles-mêmes qui peuvent être contestées par les familles et vécues comme une atteinte à la vie familiale et privée.

Les mesures d'évaluation de la situation d'un enfant, qu'elles soient administratives ou judiciaires, peuvent également être vécues comme de véritables intrusions dans ce qui relève du domaine du privé et de l'intime.

Le manque de place dans les structures de visites médiatisées induit par ailleurs des délais particulièrement longs pour l'exécution des décisions du juge des enfants, susceptibles d'affecter les relations familiales pourtant essentielles à l'équilibre de l'enfant. Le Défenseur des droits a ainsi été saisi de l'absence de mise en place des visites médiatisées prévues par une décision de justice plus d'un an après cette décision, faute de places disponibles dans la structure désignée par le juge. A l'inverse, c'est parfois l'enfant lui-même qui exprime son opposition au maintien de ces liens, notamment lorsqu'il s'agit de parents maltraitants, ce qui interroge les conditions de maintien et d'exercice de l'autorité parentale dans ces situations. La prise en compte de la parole de l'enfant dans les décisions qui le concernent se pose également s'agissant du retour de l'enfant au domicile familial. Le Défenseur des droits a, par exemple, été saisi par un adolescent, confié à l'aide sociale à l'enfance depuis plusieurs années, qui appréhendait de devoir retourner au domicile de son père, à la suite de la décision du juge des enfants. Le Défenseur des droits a pris contact avec les professionnels de l'aide sociale à l'enfance afin d'organiser un temps d'échange pour permettre à l'adolescent de s'exprimer.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

Il ressort de la consultation des enfants que la préservation des relations familiales est mise à mal par certaines modalités d'accompagnement en protection de l'enfance.

“ La référente ASE elle travaille avec mes parents, mais moi on ne me dit rien, ce n'est pas juste. ”

“ Les éducateurs du foyer ils ne travaillent pas trop avec mes parents, c'est la référente ASE et pourquoi je ne la vois jamais ? ”

“ J'ai le droit de savoir ce qui se passe chez mes parents, même si je suis à la maison d'enfants, c'est ma vie. ”

En tant que mineur non accompagné, le sujet de la préservation des relations familiales devient encore plus complexe. Un jeune évoque ainsi comment l'impératif de maintien des relations familiales peut se retourner contre lui :

“ L'OQTF [Obligation de quitter le territoire français], ça touche beaucoup de jeunes immigrés, de jeunes mineurs non accompagnés. C'est mon cas aujourd'hui, je suis déjà venu à la préfecture et ils m'ont dit « non » parce que moi j'ai des liens familiaux avec mes parents en Afrique. Ils ne vont pas me donner les titres, et moi je trouve pas ça bien. ”

RECOMMANDATION 9

Veiller au respect du maintien des liens de l'enfant confié avec ses parents, dans le cadre défini par la décision judiciaire ; veiller à ce que les parents soient impliqués dès que possible dans l'accompagnement éducatif, avec le soutien le cas échéant de tiers identifiés comme personnes ressources au sein de leur environnement familial et amical.

Le Défenseur des droits a régulièrement rappelé⁵² l'importance de l'établissement d'un projet pour l'enfant (PPE), obligation légale depuis 2016 pour l'ensemble des enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance, pour assurer une cohérence et une lisibilité pour les services de l'aide sociale à l'enfance concernant l'ensemble des actions et mesures exercées auprès de l'enfant et de sa famille. L'accompagnement à la parentalité est tout aussi essentiel à la préservation des relations familiales de l'enfant. Au-delà de la famille de l'enfant, les difficultés liées aux modalités de maintien des liens d'attachement des enfants protégés, et particulièrement ceux existant avec les assistants familiaux, méritent également qu'une réflexion soit engagée afin que l'intérêt de l'enfant dans le cadre de son placement soit la première des considérations

à prendre en compte pour tout changement de situation. Enfin, s'agissant de la situation particulière des mineurs non accompagnés, le Défenseur des droits constate que les services qui les accompagnent doivent bien souvent faire face à des injonctions contradictoires quant à la volonté d'accompagner les mineurs dans la reprise ou le maintien du contact avec leur famille. Cela tout en devant composer avec les exigences de certaines préfectures, qui vérifient auprès des services départementaux, l'absence de liens avec la famille dans le pays d'origine lors de l'examen des demandes de titre de séjour à la majorité, au détriment de leur droit à la préservation de leur vie familiale. Le Défenseur des droits a déjà recommandé de ne pas conditionner à l'absence de liens avec leur famille restée dans leur pays d'origine l'octroi d'un titre de séjour aux mineurs non accompagnés pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, dès lors qu'ils sont engagés dans un parcours d'insertion.

Le maintien des liens familiaux à l'épreuve de l'incarcération

L'incarcération de l'un des parents, parfois à plusieurs centaines de kilomètres du domicile familial ou du lieu de vie de l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, implique, de fait, une séparation et constitue dès lors, pour l'enfant, un facteur de vulnérabilité qui affecte la stabilité de son équilibre familial et, *in fine*, son développement. Des saisines récurrentes font état de difficultés à maintenir les liens familiaux dans ce contexte, encore renforcées lors de la crise sanitaire et les restrictions adoptées en conséquence par l'administration pénitentiaire. Le Défenseur des droits a ainsi consacré, dès 2013, un rapport⁵³ sur cette question et a rappelé dans une décision cadre n° 2019-114 du 19 juin 2019, l'insuffisante prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants, de leurs besoins et de leurs droits, dans l'organisation des visites à leur parent détenu⁵⁴. La mise en œuvre du droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, consacré tant en droit interne qu'au niveau européen, a été précisée par les règles pénitentiaires européennes⁵⁵ qui prévoient notamment que « *Les détenus doivent être*



autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes » et que « Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible ». Toutefois, en pratique, le fonctionnement des établissements pénitentiaires ne favorise pas toujours le maintien des liens et des contacts réguliers des parents détenus avec leur enfant et n'offrent pas toujours des conditions dignes et adaptées pour les visites des familles. Le Défenseur des droits a constaté l'augmentation de ces difficultés pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 en raison des restrictions apportées aux déroulés des visites des familles par l'administration pénitentiaire. Le Défenseur des droits a ainsi été saisi en 2020 de la situation d'un enfant de deux ans souffrant d'un trouble du spectre autistique qui n'a pas pu rendre visite à sa mère incarcérée pendant près de dix mois, en raison de la suspension des relais enfants-parents de la maison d'arrêt en question, qui organisait durant cette période les visites des familles dans les cabines des parloirs avocats, ce qui

rendait impossible la visite de son garçon du fait de son handicap et des manifestations d'anxiété générées par le moindre changement de repère chez l'enfant.

RECOMMANDATION 10

Engager une réflexion sur l'accueil spécifique des enfants visitant leurs parents incarcérés au niveau de la Direction de l'administration pénitentiaire et aménager les parloirs dans l'intérêt des enfants qui rendent visite à leur parent incarcéré, notamment en y intégrant systématiquement un espace dédié et adapté à leur accueil et en déployant des dispositifs de rencontre familiale sans surveillance directe dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Les liens familiaux sont tout aussi mis à mal lorsque c'est l'enfant qui est incarcéré. Près de 800 mineurs sont détenus en France, bien souvent au sein d'établissements pénitentiaires éloignés géographiquement du domicile de leur foyer et rencontrent ainsi les plus grandes difficultés à maintenir une vie privée et familiale.

RECOMMANDATION 11

Favoriser le maintien des liens familiaux des mineurs incarcérés en augmentant le nombre de parloirs autorisés et en améliorant le travail éducatif engagé avec les familles, y compris au stade de la détention provisoire.

Le droit des enfants au regroupement familial

Le droit français distingue le regroupement familial, notion de droit des étrangers classique, à la réunification familiale, se rattachant au droit d'asile. Dans le cas des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou des enfants de personnes réfugiées, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit, en son article 10, que « toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence ». La Cour européenne des droits de l'homme attache une importance particulière à la préservation de l'unité familiale dans le cadre de l'asile eu égard à la vulnérabilité de la personne réfugiée : « l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et [...] le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale »⁵⁶. Elle a régulièrement réaffirmé sa jurisprudence concernant le respect du droit à la vie familiale s'agissant de mineurs en situation d'isolement et de vulnérabilité⁵⁷. Le règlement européen dit « Dublin III »⁵⁸ fixe les règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile et au regroupement familial au sein de l'Union Européenne et rappelle que « l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement ». Pour les mineurs, l'État membre responsable est celui où réside régulièrement un membre de la famille.

Le Défenseur des droits intervient régulièrement en soutien de la contestation de refus de demandes de réunifications familiales vers la France de mineurs étrangers demandeurs d'asile présents dans d'autres États membres de l'Union européenne et invite les autorités compétentes à un réexamen tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à l'unité familiale. Il convient également de noter que, depuis 2018, les mineurs non accompagnés détenteurs d'une protection internationale peuvent faire venir, outre leurs parents, leurs frères et sœurs mineurs. Cette possibilité reste toutefois encore mal connue des conseils départementaux. De même, en matière de regroupement familial, les personnes étrangères en situation régulière sont encore fréquemment confrontées à des refus des autorités françaises de leurs demandes permettant de faire venir leurs enfants sur le territoire français.

3·2· LE DROIT DES ENFANTS D'AVOIR DES RELATIONS SOCIALES**L'encadrement de la vie sociale des enfants confiés**

L'autonomie relationnelle des enfants est nécessairement encadrée par les titulaires de l'autorité parentale. Cet encadrement gagne, en principe, en souplesse à mesure que l'enfant grandit et s'affranchit peu à peu du besoin de protection de ses parents ou de ceux qui en ont la responsabilité. L'accès de plus en plus précoce des enfants aux réseaux sociaux leur offre également de nouveaux espaces de socialisation sur lesquels les adultes ont souvent peu de regard. Si ce contrôle de la vie privée et sociale, nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants, doit se construire avec eux, il est, en revanche, institutionnalisé pour ceux qui sont suivis dans le cadre de la protection de l'enfance. Outre des horaires de vie imposés et parfois peu adaptés à l'âge et aux besoins des enfants, les régimes d'autorisation de sorties impliquent l'intervention de multiples acteurs – les éducateurs, les responsables des lieux d'accueil, les titulaires de l'autorité parentale,

les juges – et entraînent une exposition de la vie privée des enfants à la connaissance de tous. La lenteur de ces procédures s'inscrit en décalage avec la vie des jeunes et ne peut répondre à leurs besoins d'espaces personnels et de secret. Pour assister à l'anniversaire d'un ami, un enfant auditionné rapportait qu'il lui avait fallu en demander l'autorisation plus de deux semaines avant l'évènement et que l'autorisation de sortie ne lui avait été accordée que plusieurs jours après, créant frustration et colère dans un contexte de vie déjà contraint. L'impossibilité de recevoir des amis au sein de son lieu de vie et le contrôle de l'usage du smartphone⁵⁹, lorsqu'ils en disposent, ajoutent au sentiment d'injustice de ces jeunes particulièrement vulnérables.

Il apparaît indispensable, d'une part, que les départements assurent auprès des équipes des structures collectives ainsi que des services d'accueils familiaux des formations régulières sur ce que sont les actes usuels et non usuels, ainsi que leur déclinaison dans le quotidien de l'enfant. D'autre part, ces réflexions doivent être engagées dans le cadre du travail éducatif avec la famille et l'enfant afin d'identifier ce qui sera, pour cet enfant, un acte usuel ou non usuel, dans son quotidien et sa vie sociale.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

L'insuffisante autonomie dans la gestion de leur propre vie sociale est une problématique majeure pour les jeunes consultés. Les autorisations nécessaires pour accueillir ou se rendre chez des amis, aller chez le coiffeur ou assister à un anniversaire, sont vécues comme des obstacles à leur épanouissement. Certains jeunes évoquent aussi leur honte d'être accompagnés par les éducateurs à l'école, ou la gêne de devoir passer leurs appels devant les éducateurs.

“ J'aimerais inviter ma copine à la maison d'enfants, et en même temps j'ai honte. ”

“ Je ne peux pas fêter mon anniversaire avec mes copains, ni avec mes parents, mais seulement avec les enfants de la maison d'enfants, c'est pas juste. ”

“ Quand on a une relation, c'est dur d'expliquer d'où l'on vient, et que l'on vit en foyer, ce qui peut mettre à mal la relation. ”

“ Nous n'avons pas la possibilité de côtoyer les personnes de notre choix. Nous devons sans cesse nous justifier. ”

RECOMMANDATION 12

Organiser, dès le début du suivi éducatif et de manière régulière, une réflexion commune entre l'enfant, sa famille et le référent éducatif pour définir quels actes du quotidien et de la vie sociale de l'enfant nécessiteront une autorisation parentale et inscrire ces décisions dans le projet pour l'enfant.

Le droit des enfants au secret de leurs correspondances

La correspondance, et plus largement les modalités de communication notamment électroniques, sont fondamentales dans l'établissement de relations sociales. Le droit au secret des enfants en la matière est toutefois limité par le contrôle des détenteurs de l'autorité parentale, au nom d'un impératif de protection de l'enfant. Cet encadrement, voire cette surveillance, est d'autant plus important s'agissant des enfants suivis dans le cadre de la protection de l'enfance dont le droit à correspondre est régulé par les professionnels qui en ont la charge. Dans le cadre de procédures d'assistance éducative⁶⁰, le droit de correspondance des parents avec leurs enfants est expressément reconnu par la loi, sauf s'il est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant car il est nécessaire au maintien du lien familial. Le juge des enfants peut en préciser ses modalités d'exercice et il arrive, par exemple, que les appels téléphoniques entre enfants et parents aient lieu en présence d'un professionnel. Rien n'est cependant prévu par la loi s'agissant du droit de correspondance des enfants confiés, qui peuvent souhaiter communiquer avec d'autres personnes

que leurs familles. La question de l'accès matériel aux outils de correspondance, et notamment au smartphone aujourd'hui, n'est pas davantage règlementée, pas plus que l'usage que les enfants peuvent en faire. De ce silence des textes découlent des pratiques très variables allant de l'accompagnement à la surveillance, jusqu'à l'interdiction. « *L'organisation et la gestion de la correspondance numérique reposent essentiellement sur les travailleurs sociaux qui sont confrontés au quotidien des mineurs* »⁶¹. Justifiées par la volonté de protéger, ces mesures peuvent porter atteinte à la vie privée et au secret des correspondances des enfants placés, qui les vivent comme des violences institutionnelles et arbitraires, d'autant plus qu'elles engendrent un fort sentiment de décalage avec leurs pairs. L'appréciation de la situation individuelle de l'enfant par l'équipe éducative et le dialogue avec le juge des enfants sont, à cet égard, essentiels pour la régulation des échanges et la cohérence des mesures de protection, qui doivent nécessairement s'adapter à l'âge et à la personnalité de l'enfant, aux lieux et conditions de son accueil ainsi qu'aux circonstances ayant présidé à son placement.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

Le téléphone portable et, par extension, l'accès à Internet, sont considérés par la plupart des enfants consultés comme un espace central de leur vie privée.

« Mon téléphone, c'est comme un journal intime en fait. Il y a mes discussions, il y a mes photos. »

« Mon téléphone, c'est ma vie. »

« Mon téléphone portable me permet d'avoir des échanges privés avec mes amis. »

Certains enfants accueillis dans le cadre de la protection de l'enfance évoquent le fait qu'ils ne peuvent recevoir leur courrier directement et que celui-ci est ouvert et tamponné par le service administratif du siège social, avant de leur être communiqué.

Les enfants aimeraient avoir un accès individuel et protégé à Internet lorsqu'ils doivent partager un ordinateur au sein d'une structure, afin que les autres n'aient pas accès à leurs recherches. Ils souhaiteraient qu'on leur reconnaisse un « *droit au secret* ».

PAROLES ET PROPOSITIONS DES ENFANTS SUR LE DROIT AU SECRET

La question de la confiance accordée à ses amis, ses proches, ses relations amoureuses ou aux professionnels les entourant est souvent revenue.

Pour un jeune, « *certains secrets sont intimes et doivent rester comme cela, n'être partagés à personne* », ils doivent être « *gardés en soi* ». Un autre fille considère qu'« *il ne faut pas raconter de choses personnelles à des personnes qu'on ne connaît pas ou peu* ».

« Culpabilité d'avoir dû faire des révélations sur ma vie privée et toujours partagée entre la fierté et le regret. »

« On n'est pas obligé de répondre à tout car en collectif dès qu'il y a un problème, tout le monde le sait. »

« Besoin que mon silence sur ma vie privée soit respecté. »

Par ce droit au secret, ce « *droit de garder un secret* », les enfants évoquent le fait de ne pas être obligés de tout dire à leurs amis ou aux éducateurs, ou l'idée que toutes les informations les concernant ne doivent pas nécessairement être partagées. L'apprentissage de la vie en collectivité va de pair avec l'apprentissage de ce qui peut se dire et ne pas se dire, de leur possibilité d'avoir un jardin secret et des moyens de le protéger.

RECOMMANDATION 13

Intégrer dans l'élaboration du projet pour l'enfant la question de l'équipement des enfants en outils de communication et la répartition des compétences entre les titulaires de l'autorité parentale et les professionnels de la protection de l'enfance, en veillant à y associer les enfants.

S'agissant des enfants privés de liberté ou dont celle-ci est encadrée, l'effectivité du droit au secret de leurs correspondances varie selon le lieu où ils se trouvent. Lorsqu'ils sont pris en charge au sein d'hôpitaux psychiatriques, leur droit à communiquer avec l'extérieur ne peut être interdit de façon absolue, ni systématiquement contrôlé. Au sein des centres éducatifs fermés, le droit de correspondre des jeunes est également encadré, de façon proportionnée.

En revanche, au sein des établissements pénitentiaires, la correspondance des mineurs est soumise aux mêmes règles de contrôle que celles applicables aux personnes majeures, c'est-à-dire que toutes leurs correspondances, reçues ou émises, sont systématiquement contrôlées.

Au-delà de ces règles variables de contrôle des correspondances des enfants, leur accès matériel au droit de correspondre - par la mise à disposition de papier, d'enveloppes et de timbres - n'est pas toujours effectif et les prive de ce droit essentiel à leur vie privée.

4· LE DROIT DES ENFANTS À LA PRÉSERVATION DE LEUR IDENTITÉ

4·1· LE DROIT DES MINEURS À LA RECONNAISSANCE DE LEUR IDENTITÉ

Les exigences liées à l'établissement de l'état civil des enfants

Le droit de l'enfant à une identité, composante de sa vie privée, a été consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant qui précise que, lorsqu'« *un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible* »⁶². Le Défenseur des droits est pourtant régulièrement saisi de difficultés relatives à l'établissement ou à la reconnaissance de l'état civil d'enfants étrangers par les autorités françaises. Le Défenseur des droits rappelle qu'un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil. Il a ainsi considéré que le manque de diligence du conseil départemental dans l'obligation qui lui incombe de mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour reconstituer l'état civil d'un enfant, trouvé dans l'espace public et confié à l'aide sociale à l'enfance du département de Mayotte et laissé sans identité pendant plusieurs années, constitue une atteinte grave à son droit fondamental à l'identité et à son intérêt supérieur⁶³. De même, le Défenseur des droits a pu rappeler qu'il appartient à l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est informée de la situation d'un enfant sans identité, d'initier les procédures adéquates avec la plus grande célérité⁶⁴.

Le Défenseur des droits ne peut que constater avec préoccupation l'ampleur des atteintes au droit à l'identité des mineurs non accompagnés, aussi bien durant la période d'évaluation de leur minorité qu'au cours de leur placement à l'aide sociale à l'enfance, alors même que ce droit, consacré à l'article 8

de la Convention internationale des droits de l'enfant, a été reconnu d'applicabilité directe en droit interne⁶⁵. Ces difficultés ont fait l'objet d'un rapport dédié, publié en février 2022⁶⁶. Lors de la période d'évaluation de leur minorité et de leur isolement, ils sont bien souvent confrontés à des processus d'évaluation peu respectueux de leurs droits, à la remise en question de leur état civil, de leur identité, de leurs parcours et leurs histoires, et à des réévaluations multiples de leur situation qui constituent autant d'atteintes à leur droit à la vie privée. Le Défenseur des droits a ainsi régulièrement connaissance de pratiques d'évaluation qui traduisent un manque d'objectivité, ou du caractère expéditif de l'évaluation, les jeunes gens y étant accusés de « *mentir* » ou de « *dissimuler* » des éléments de leur histoire. Par ailleurs, dans les faits, et en contradiction avec les garanties prévues par les textes, la présomption d'authenticité des documents d'état civil présentés, pourtant consacrée par les dispositions du code civil, est fréquemment remise en cause sans vérification auprès des autorités consulaires étrangères.

La procédure de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés et les pratiques mettant en cause leur identité

Les parcours des mineurs non accompagnés sont marqués par la suspicion et la remise en cause des éléments constitutifs de leur identité. Pour bénéficier d'une protection, ces enfants doivent subir des pratiques parfois humiliantes à travers la recherche constante d'une vérité extérieure à leur parole. Le Défenseur des droits s'est, de façon constante, opposé à l'utilisation d'examens médicaux que peuvent subir les mineurs non accompagnés en vue de la détermination de leur âge. Si la loi impose le recueil du consentement du mineur, celui-ci est bien souvent faussé par les pressions subies par les jeunes qui craignent les conséquences d'un refus de leur part. De nombreuses études et rapports ont démontré que le recours aux examens radiologiques osseux est une méthode peu fiable sur le plan scientifique qui porte atteinte à la vie privée, à la dignité et l'intégrité physique de l'enfant.

La Défenseure des droits regrette à nouveau que de tels examens soient encore autorisés par la loi et constate, en outre, que des tests osseux sont réalisés en dehors des conditions posées par la loi⁶⁷.

Le Défenseur des droits a récemment été saisi de la situation d'un mineur non accompagné confié à l'aide sociale à l'enfance depuis deux ans et en possession de plusieurs documents d'identité dont la validité n'a jamais été remise en question par le département, pas plus que la minorité de l'intéressé. A la suite d'un problème de comportement, l'aide sociale à l'enfance a demandé à ce que le mineur soit reçu par le juge des enfants en vue d'un recadrage éducatif. Lors de l'audience, le juge aurait alors remis en question la minorité de l'intéressé et ordonné en conséquence une expertise médicale d'âge osseux. Le Défenseur des droits a présenté des observations devant la Cour d'appel, soutenant la demande du mineur à être autorisé à interjeter appel de l'ordonnance d'expertise et soulignant que, dès lors que le mineur présentait un passeport dont l'authenticité n'a pas été remise en question, le recours aux expertises médicales d'âge osseux ne pouvait être ordonné.

Le Défenseur des droits relève également que le droit français ne prévoit pas l'assistance obligatoire d'un représentant légal, ni d'un avocat ou d'un administrateur *ad hoc* pendant l'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune, alors même que cette présence est le seul moyen de veiller à la complétude et l'exactitude des éléments recueillis, compte tenu de la grande vulnérabilité de ces enfants. Il a préconisé une modification des textes, pour prévoir la désignation d'un administrateur *ad hoc* auprès de chaque personne se déclarant mineur non accompagné, avant toute évaluation de sa minorité et de son isolement, pour l'accompagner et l'assister dans toutes les procédures administratives et judiciaires, jusqu'à décision définitive le concernant.

Le Défenseur des droits a déjà recommandé d'inscrire dans la loi la présomption de minorité, jusqu'à décision judiciaire définitive, telle qu'elle est affirmée par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, en tant que principe garantissant le respect du

droit à l'identité des mineurs dans toutes les procédures les concernant et de proscrire l'utilisation des examens radiologiques osseux afin de déterminer l'âge des jeunes gens se disant mineurs non accompagnés.

RECOMMANDATION 14

Rappeler aux départements et aux préfetures leur obligation de reconstituer l'état civil des mineurs non accompagnés dès leur accueil provisoire et dans le cadre de leur évaluation.

4.2· LE DROIT DE CONNAÎTRE SES ORIGINES ET SON HISTOIRE

Le droit de connaître ses origines

La Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît à l'enfant, « *dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents* »⁶⁸. De ces dispositions générales et prudentes, on devine les difficultés pour certains enfants – ceux qui ont été adoptés et sont pupilles de l'État ainsi que ceux qui sont nés par procréation médicalement assistée – d'accéder à des informations sur leurs origines. Des avancées législatives ont toutefois récemment amélioré l'état du droit à cet égard.

La loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État⁶⁹ a, en effet, créé le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) dont le rôle est de faciliter l'accès à la connaissance des origines personnelles des personnes pour lesquelles les parents de naissance ont demandé le secret de leur identité. Les personnes nées sous X, c'est-à-dire par accouchement avec demande de secret, devenues pupilles de l'État, peuvent désormais saisir cet organisme d'une demande d'accès à leurs origines. Une telle procédure peut être engagée par une personne mineure avec l'accord de ses représentants légaux. Si les parents de naissance donnent leur accord pour lever le secret, le CNAOP pourra communiquer à l'enfant l'identité de

la mère et/ou du père de naissance, ainsi que celles de leurs descendants, ascendants, frères et sœurs, des renseignements « *non identifiants* » relatifs à l'origine de l'enfant et à la santé des parents biologiques ainsi que des précisions quant aux circonstances de son placement à l'aide sociale à l'enfance ou dans un organisme d'adoption. Si les parents maintiennent leur volonté de garder leur identité secrète, l'enfant en est informé et aura alors accès aux éléments non identifiants que ses parents biologiques auront éventuellement accepté de lui communiquer.

S'agissant des enfants nés par assistance médicale à la procréation (AMP), le Défenseur des droits soutenait, dès 2018⁷⁰, la mise en place d'un régime qui permettrait de combiner, d'une part, l'accès de tout enfant lors de sa majorité à des données non identifiantes et, d'autre part, la possibilité d'une levée totale de l'anonymat du donneur à la demande de l'enfant majeur né d'une AMP, avec le consentement du donneur recueilli au moment du don. Sa position a été suivie d'effet dans la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique⁷¹, qui reconnaît un nouveau droit d'accès aux origines aux personnes majeures nées d'une AMP avec dons de gamètes d'un tiers donneur qui pourront désormais s'adresser à la nouvelle Commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pour une telle demande et connaître leurs origines biologiques par la communication de données non identifiantes, telles que l'âge et les caractères physiques du donneur, ou de l'identité du donneur. Concernant les enfants nés d'une gestation pour autrui (GPA) à l'étranger, le Défenseur des droits s'est prononcé à plusieurs reprises, dans le cadre d'observations en justice, en faveur de la possibilité pour le parent d'intention d'adopter l'enfant né de GPA dans le cadre d'une adoption plénière, en soulignant que dans les cas où les faits de l'espèce faisaient état d'un projet parental, d'une vie familiale et de l'existence d'un lien entre le parent d'intention et l'enfant, l'adoption plénière était conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit à une vie familiale⁷². Conscient des limites présentées par le recours à l'adoption, le Défenseur des droits s'est également prononcé en faveur de la transcription intégrale, dans

l'ordre juridique interne, de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger reconnaissant la filiation avec le parent d'intention. Faire prévaloir la réalité « juridique » du pays de naissance sur la réalité « biologique » semble être la solution la plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le droit des enfants protégés de connaître leur histoire

L'accès des enfants suivis dans le cadre de la protection de l'enfance à leur dossier et à leur histoire soulève de nombreuses difficultés, tant dans la mise en œuvre de la procédure dédiée que dans l'accompagnement des enfants protégés. Tout d'abord, l'existence même d'un dossier pour chaque enfant protégé n'est pas inscrite dans la loi et seule une circulaire y fait référence⁷³. De même, le contenu de ce dossier, qui existe en pratique dans tous les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, n'est pas non plus précisé par les textes. De ces silences des textes découlent des pratiques très variables selon les territoires. Les règles de communicabilité sont également différentes selon la nature des documents versés au dossier de l'enfant (décisions de justice, rapports des services adressés au juge des enfants, projet pour l'enfant...). Nombre d'entre eux ne sont communicables qu'à la personne concernée, conformément aux dispositions de la loi de 1978 encadrant le droit d'accès aux documents administratifs⁷⁴. Or, en l'absence de précisions légales quant aux conditions d'âge pour accéder à ce dossier, ce droit d'accès est bien souvent réservé en pratique aux titulaires de l'autorité parentale lorsque la personne concernée est encore mineure. Là encore, les pratiques diffèrent selon les services qui peuvent exiger l'accord de l'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale, ce qui pose aussi la question des limites et de l'intérêt pour chacun d'entre eux à avoir connaissance de l'intégralité des documents concernant leur enfant, question qui relève de l'analyse faite par les services de l'aide sociale à l'enfance. La loi ne prévoit pas non plus d'accompagnement spécifique pour les enfants protégés autorisés à consulter leur dossier alors même qu'ils peuvent être exposés à une grande violence

dans la découverte de certains éléments de leur histoire qu'ils ignoraient, ou au drame de ne pas trouver dans leur dossier certaines réponses à leurs questionnements. Ces situations sont d'autant plus probables que les règles relatives à l'archivage et à la numérisation de ces dossiers ne sont pas mises en œuvre uniformément. Pourtant, des dispositifs départementaux existent : les pupilles de l'État ainsi que les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision de justice peuvent saisir le Bureau de l'Accompagnement aux Origines des services départementaux.

Par ailleurs, au-delà de la disparité des règles de consultation de ce dossier, l'absence de réglementation a également des effets sur les pratiques en matière de composition de ce dossier et des documents y figurant. Dans sa décision concernant la situation d'un enfant laissé sans identité pendant plusieurs années, le Défenseur des droits a constaté que le dossier administratif de l'enfant était vide et ainsi recommandé au département concerné d'assurer la constitution et la tenue rigoureuse des dossiers dont il a la charge⁷⁵.

RECOMMANDATION 15

Clarifier, dans un texte législatif ou réglementaire, les règles de composition et d'archivage des dossiers administratifs d'assistance éducative ; prévoir dans la loi les modalités de consultation par un enfant confié ou qui a été confié en protection de l'enfance de son dossier administratif, et notamment un accompagnement adapté de ces derniers par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et engager une réflexion sur les modalités de déploiement d'un dossier unique, individuel et dématérialisé pour chaque enfant protégé, dans le respect de leur vie privée.



4-3- LES ATTEINTES À LA PROTECTION DES DONNÉES D'IDENTITÉ DES ENFANTS PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Les atteintes à la vie privée des enfants peuvent résulter de la collecte et du traitement des données d'identité par des institutions publiques. Certaines pratiques numériques, telles que le traitement automatisé des données, le profilage, ou la vérification d'identité, peuvent en effet conduire à une immixtion arbitraire dans la vie privée des enfants. Depuis 2019, le Défenseur des droits a ainsi été saisi de nombreuses réclamations relatives à l'utilisation du fichier dit « AEM », d'« appui à l'évaluation de la minorité » des mineurs non accompagnés, qui permet aux autorités publiques d'identifier, à partir de leurs empreintes digitales, les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ; d'accélérer et fiabiliser l'évaluation de ces personnes et de prévenir le détournement du dispositif de protection de l'enfance par des personnes majeures ou qui se présentent successivement dans des départements différents. Très contesté par de nombreux acteurs associatifs et par certains départements, sa consultation a néanmoins été rendue obligatoire par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants⁷⁶.

Le Défenseur des droits a rappelé⁷⁷ son opposition de principe à l'utilisation de ce fichier en ce qu'il porte atteinte au droit au respect de la vie privée de personnes considérées comme mineures jusqu'à preuve du contraire. Le Conseil constitutionnel en a pourtant jugé autrement en considérant, dans une décision du 26 juillet 2019⁷⁸, que « le législateur a opéré entre la sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée une conciliation qui n'est pas disproportionnée ». Le Défenseur des droits constate cependant que, dans la pratique, les protocoles conclus entre les départements et les préfetures sur l'utilisation de ce fichier apportent parfois des garanties insuffisantes en matière de protection de la vie privée des mineurs, s'agissant notamment de la sécurisation du canal de transmission des informations. Des pratiques très disparates sont constatées en la matière sur le territoire.

PARTIE 2

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ENFANT DANS SON RAPPORT AU CORPS ET À L'ESPACE

Pour exister, avant même d'être protégée, la vie privée des enfants suppose que leur espace de vie soit préservé et qu'il leur permette de se construire en tant qu'individu autonome. Au cœur même de son intimité, l'enfant doit voir son corps inconditionnellement protégé et se voir offrir toutes les garanties nécessaires à un développement respectueux de son identité et de ses choix.

1· OFFRIR DES ESPACES DE VIE PERSONNELS POUR GARANTIR LE DROIT DES ENFANTS À LA DIGNITÉ ET À VIVRE DANS DES CONDITIONS DÉCENTES

1·1· LE LOGEMENT DES ENFANTS

Les enfants mal logés ou sans logement

« *La maison* », le lieu dans lequel on vit, est le premier espace de vie privée. Il est essentiel pour le développement de l'enfant de disposer d'un lieu préservé, d'un « *cocon* » soustrait du regard des autres, qui lui offre des conditions de vies décentes et lui permette de s'épanouir. Les enfants doivent pouvoir jouer, étudier, s'isoler, disposer d'un espace d'intimité et se sentir en sécurité pour se construire en tant qu'individu.

Malgré l'affirmation d'un droit au logement et à l'hébergement opposables, de trop nombreux enfants sont encore contraints de vivre dans des logements insalubres, sans domicile stable ou à la rue, en hôtel social, dans des bidonvilles, campements ou squats...

Quatre millions de personnes sont non ou mal logées, parmi lesquelles de nombreux enfants. Le collectif *Jamais sans toit* dénombreait, en février 2022, au moins 50 000 enfants vivant en hébergement, dans des abris de fortune ou à la rue, en France, et près de 300 000 enfants vivaient dans un logement surpeuplé⁷⁹. Le mal logement des enfants est une urgence vitale et sociale car, chaque année, des enfants meurent dans la rue⁸⁰. La précarité, la stigmatisation et l'errance que subissent ces enfants mal logés portent non seulement atteinte à leur intégrité mais les empêchent aussi d'être scolarisés dans un cadre pérenne, d'avoir des relations sociales stables, et, *in fine*, de se sentir appartenir à la société.

A ces lieux de vie informels, il faut ajouter tous les logements indécentes et insalubres au sein desquels les enfants sont en danger et leurs droits sont bafoués. L'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène ne leur est même pas garanti dans ces cadres de vie. La promiscuité et le surpeuplement, l'exposition aux nuisibles, à l'humidité et au froid, ont des conséquences sur la santé mentale et physique et sur le développement des enfants. Ces conséquences dureront toute leur vie. Les enfants souffrant de saturnisme du fait d'une exposition au plomb au sein de leur logement, mais aussi dans les bidonvilles situés dans des zones où les sols sont pollués, connaîtront, par exemple, des troubles irréversibles de leur développement cognitif et psychomoteur. De même, les nourrissons qui restent des heures dans leur poussette à défaut d'espaces préservés – les « *bébés poussettes* » – verront leur développement entravé.

Le logement conditionne l'effectivité de nombreux droits essentiels de l'enfant : le droit à l'éducation, le droit à la dignité, le droit à la santé, le droit à l'intégrité et à la sécurité, le droit à l'égalité.

Si des actions ont été engagées dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté (2018-2022) pour lutter contre la présence d'enfants à la rue et améliorer l'accès aux biens et services essentiels pour les enfants en situation de pauvreté, les efforts doivent encore être poursuivis et renforcés pour la période 2023-2027, notamment s'agissant de la production de logements très sociaux destinés aux personnes à la rue ou en situation de grande précarité (seulement 6 % des attributions de logement social bénéficient à des personnes sans abri^{B1}) ou encore du développement de dispositifs transitoires d'hébergement adaptés aux familles avec des enfants. La production de logements sociaux, dont la baisse a été déplorée par le comité d'évaluation^{B2}, est la seule réponse pérenne au problème du mal logement.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

Lors de la consultation des enfants conduite par le Défenseur des droits, la notion d'« *intimité géographique* » a été évoquée. Les enfants mal-logés éprouvent en effet souvent des difficultés et de la honte à dévoiler leur lieu de vie et leurs conditions de vie. Les enfants logés dans des hôtels ont exprimé leur souhait de voir leurs conditions de vie améliorées : ne plus avoir peur des contrôles réguliers, avoir leur propre chambre et un endroit pour faire leurs devoirs, avoir des portes qui se ferment, ne pas avoir à rester à l'hôtel pour une longue durée. Ils aimeraient également pouvoir profiter d'activités extérieures, afin de ne pas avoir le sentiment d'être enfermés dans leur logement.

“ Tu n'as pas forcément envie que ça se sache que tu vis à l'hôtel. ”

“ Il y a des gens ils t'invitent chez eux. Moi je ne peux pas le faire. ”

“ Je ne demande pas aux gens où ils habitent car j'ai peur qu'on me retourne la question. Quand on pose cette question les gens, limite, ils donnent leur adresse. Moi, je veux pas qu'on me pose cette question, alors je la pose pas. Si on me pose la question, je réponds le 18^e. ”

“ [A Mayotte], nous dormons avec nos petites sœurs, cousines, dans la même chambre. Déjà pour nos parents c'est pour que nous ne soyons pas seules, mais aussi la situation familiale, financière, fait que nous ne pouvons pas avoir une chambre à nous seules. ”

“ Je partage ma chambre avec mes frères et sœurs, pour l'intimité, c'est pas facile. On dort tous dans un même lit. J'aimerais un endroit pour mes affaires, un endroit à moi tout seul. Je rêve d'une chambre où il faudrait toquer pour avoir le droit d'entrer. C'est important d'avoir un espace personnel et de pouvoir le contrôler. ”

“ Les travailleurs sociaux, ils ont le double de nos clefs. Ils entrent quand ils veulent. Ça stresse ma mère de savoir qu'ils peuvent fouiner dans nos affaires quand on n'est pas là. Moi je ne trouve pas normal d'être espionnés comme ça ! ”

“ En fin de compte Moha et Célia n'ont pas pu aller loin / Ils ont donc préféré rester dans leur coin / En se regardant du coin de l'œil / Car les deux avaient trop d'orgueil / Pour s'avouer de manière mutuelle / Qu'ils vivaient à l'hôtel / Difficile d'assumer ce lieu-là / Alors qu'il n'y a pas de honte à ça / Comme ils sont jeunes et qu'ils voient que tous leurs camarades de classe / Possèdent leur propre espace / C'est très compliqué pour eux de se l'avouer en face, / Qu'ils vivent dans une chambre d'hôtel avec peu de place. ” (extrait de slam)

RECOMMANDATION 16

Accroître le nombre de logements très sociaux destinés aux familles les plus précaires et développer des structures de transition - de l'hébergement au logement - adaptées à l'accueil de familles avec enfants.

RECOMMANDATION 17

Créer des espaces de ressourcement en ville pour les enfants mal-logés en offrant des lieux ouverts inconditionnellement en dehors du temps scolaire.

Le cadre de vie collectif des enfants suivis dans le cadre de la protection de l'enfance ou privés de liberté

Tous les enfants n'ont pas la chance de vivre dans leur propre logement. Ceux qui sont en situation de danger ou susceptibles de l'être au sein de leur foyer familial doivent en être protégés et peuvent ainsi être accueillis au sein de structures leur offrant un cadre de vie en collectivité. Les enfants privés de liberté, dans un cadre pénal, sont également pris en charge au sein de structures collectives relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'administration pénitentiaire.

Les auditions réalisées par le Défenseur des droits pour la réalisation de ce rapport ont toutes souligné que les collectivités territoriales et les associations de protection de l'enfance doivent composer avec des bâtiments dont la structuration peut sembler obsolète, pour des raisons architecturales ou historiques, et ne permet pas d'offrir des espaces préservés pour chaque enfant. Une avancée progressive vers des chambres et des sanitaires individuels est néanmoins constatée sur l'ensemble du territoire.

Dans ces cadres de vie collectifs au sein desquels ils sont accueillis, les enfants considèrent souvent qu'ils n'ont pas de vie

privée et qu'ils sont en permanence soumis au regard de l'autre : celui des éducateurs et celui des autres enfants.

L'importance d'avoir un « chez-soi » devrait pourtant conduire à considérer le lieu d'accueil de l'enfant confié en protection de l'enfance comme son propre domicile. La chambre devrait, plus particulièrement, être appréhendée comme un espace intime au sein duquel aucune personne ne devrait pouvoir entrer sans avoir demandé l'autorisation de celle qui y vit. Les enfants entendus regrettent également le manque de lieux de vie autres que la chambre, pour s'isoler ou pour avoir des échanges avec les autres, et le manque d'espaces de rangement sécurisés pour mettre à l'abri leurs affaires personnelles.

Les professionnels de la protection de l'enfance soulignent, quant à eux, la contradiction entre leur responsabilité à assurer une surveillance rigoureuse et le respect d'espaces et de moments privés pour les enfants. Comment assurer la protection d'enfants dont les parcours de vie les ont marqués d'une vulnérabilité particulière, tout en leur offrant suffisamment de liberté et d'intimité ? Comment garantir ces espaces d'intimité pour des enfants privés de liberté qui doivent faire l'objet d'un suivi et d'une surveillance par les professionnels ? La consultation nationale conduite par le Défenseur des droits, qui a permis d'engager une réflexion sur les pratiques professionnelles des acteurs de la protection de l'enfance, a rappelé l'importance d'un rapport de confiance avec l'enfant pour envisager une certaine prise de risque pour les professionnels de l'enfance.

RECOMMANDATION 18

Mettre en place des chambres et des sanitaires individuels au sein des structures accueillant des enfants protégés ; réorganiser les espaces de vie intime et collective en associant les enfants à la réflexion ; offrir davantage d'espaces de rangements personnels.

Le Défenseur des droits est, par ailleurs, régulièrement saisi de cas de mineurs pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et hébergés en établissement hôtelier. Ce type de placement est encore permis légalement alors même que ce cadre de vie les met en danger et est contraire à leur intérêt supérieur. En effet, si la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants⁸³ a consacré, à compter de février 2024, l'interdiction de l'accueil de mineurs et jeunes majeurs dans les hôtels ou les lieux de jeunesse et sports, elle prévoit toujours une possibilité de prise en charge hôtelière exceptionnelle limitée à deux mois pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs. L'accueil d'un enfant au sein d'établissements recevant du public, l'absence de cadre socio-éducatif structurant et de professionnels référents, ainsi que la précarité des conditions de vie, constituent autant de dangers pour les mineurs ainsi confiés. Le Défenseur des droits a, par exemple, été saisi de la situation d'un mineur, hébergé à l'hôtel, non scolarisé et livré à lui-même tout au long de la journée, qui indiquait ne plus réussir à entrer en contact avec son éducateur référent. A l'issue de l'instruction, le Défenseur des droits a conclu à l'insuffisance de l'accompagnement socio-éducatif du mineur et au caractère inadapté de l'hébergement hôtelier pour permettre une prise en charge d'une qualité suffisante en protection de l'enfance⁸⁴. Ce cas individuel n'est pas isolé et l'institution est régulièrement saisie de situations de jeunes hébergés au sein d'hôtels.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

De nombreux enfants et jeunes consultés rapportent également des difficultés liées au fait de devoir partager leur chambre dans le cadre de leur accueil en protection de l'enfance. La plupart d'entre eux ne se sentent pas suffisamment écoutés par les autres et par les éducateurs lorsqu'ils évoquent ces difficultés et leur besoin d'être seuls.

Ils considèrent ainsi que l'espace de la chambre, qui est le lieu même de la vie privée, de l'intimité, n'est pas suffisamment respecté.

L'absence de recueil de leur consentement de la part des autres enfants ou des adultes – par exemple, solliciter leur autorisation pour entrer dans la chambre, ne pas ôter leurs affaires en leur absence au moment de leur départ du lieu d'accueil – est vécu comme une atteinte à leur vie privée. Le manque d'intimité dans les salles de bain et les sanitaires, dans certaines structures, constitue aussi une immixtion dans la vie privée des enfants.

“ Je voudrais un endroit pour m'isoler quand je veux être seule. ”

“ Des fois, on ne peut pas être tout seul et c'est un peu embêtant. ”

“ T'as pas le droit de rentrer dans la chambre de quelqu'un sans son autorisation. ”

“ Sentiment de honte quand on rentre dans ma chambre. ”

“ Parfois c'est difficile de vivre en communauté, tu dois partager les toilettes, la salle de bain. Tu dois tout partager, on dirait que tu fais tout avec elles. C'est embêtant. ”

“ Quand quelqu'un rentre dans ma chambre et que je prends ma douche, ça m'embête énormément ! ”

“ Nous sommes [...] gênés dans notre intimité quand certains professionnels nous rendent visite sans nous avoir prévenus avant, ou alors quand ils entrent dans nos maisons ou nos chambres après avoir toqué mais sans attendre notre réponse. ”

“ Dans la salle de bains avec baignoire, la serrure est cassée et les éducateurs, et même parfois les enfants, entrent tout le temps alors qu'on prend un bain. ”

“ L'intimité, ça ne va pas du tout ici. [...] Les garçons ouvrent la porte quand je me douche. ”

“ Les chambres, c'est un endroit qui nous appartient. Et normalement, c'est un endroit où on se sent bien. C'est un endroit des secrets. ”

Les enfants souhaiteraient avoir des chambres et des sanitaires individuels et avoir leur propre clé pour y accéder. Ils souhaiteraient, à tout le moins, des casiers ou des coffres individuels, afin de sécuriser le rangement de leurs affaires, et soulignent l'importance pour eux de pouvoir personnaliser leur chambre, d'avoir des espaces préservés dans lesquels ils peuvent se retrouver seuls, ou pour parler en toute confidentialité, ainsi que de disposer de temps individuels pour être écoutés. Nombre d'entre eux ont évoqué ce qu'ils considèrent être des règles élémentaires pour le respect de leur intimité, comme le fait de frapper avant d'entrer dans leur chambre. Certains enfants souhaiteraient pouvoir choisir leur compagnon de chambre (« quelqu'un de confiance ») et insistent sur l'importance de respecter leur sommeil et de ne pas toucher à ce qui est personnel en dehors de leur présence (« je ne fais pas à l'autre ce que je ne voudrais pas qu'on me fasse ! »).

La chambre constitue pour les enfants un lieu essentiel de leur vie privée et un grand nombre des demandes formulées dans le cadre de cette consultation ont porté sur ce point et ont souligné, notamment, dans le cadre de la protection de l'enfance, que cet espace n'est pas toujours préservé ni respecté.

RECOMMANDATION 19

Inscrire dans la loi l'interdiction totale du placement hôtelier ou dans toute autre structure qui ne relèverait pas des garanties prévues par le code de l'action sociale et des familles, y compris dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, et pour toute durée.

1·2· L'ACCÈS À DES ESPACES PRÉSERVÉS AU SEIN DES STRUCTURES COLLECTIVES

L'accès des enfants à des sanitaires respectueux de leur intimité et de leur dignité

La protection de l'intimité des enfants est un impératif qui concerne tous les lieux de vie dans lesquels ils évoluent. A l'école en premier lieu, et au sein des structures de sport et de loisirs, la question des sanitaires – toilettes, douches et vestiaires – est souvent mise de côté alors même qu'elle est centrale pour le respect et le bien-être des enfants. Le mauvais état d'entretien de ces lieux, leur configuration initiale et leur caractère souvent collectif font de ces lieux pourtant essentiels dans le quotidien des enfants de véritables repoussoirs, voire des zones de non-droit où toutes sortes de violences peuvent survenir. Le Défenseur des droits est ainsi régulièrement saisi de situations dans lesquelles des enfants, parfois tout petits, ont subi des violences de la part d'autres élèves, au sein des toilettes de l'école. Selon une étude récente⁸⁵, huit enfants sur dix se retiennent en effet d'aller aux toilettes en primaire, avec toutes les conséquences que cela emporte sur le plan de la santé et du bien-être.

Cette question concerne également les plus petits. Les espaces de change et les toilettes dans les crèches et les écoles maternelles sont souvent visibles par tous. Sans négliger les impératifs de sécurité qui président à l'encadrement des enfants, des aménagements peuvent être pensés pour mieux préserver leur intimité et leur transmettre dès le plus jeune âge la conscience du respect de leur corps et de celui des autres. Plus taboue encore que les sanitaires, la précarité menstruelle, qui touche notamment les jeunes filles, est une cause importante d'absentéisme et un fléau qui porte atteinte à leur dignité et à leur droit à l'éducation. Des expérimentations sont actuellement conduites, tant par l'État que par les collectivités territoriales, consistant à mettre gratuitement à disposition des protections hygiéniques dans les collèges et lycées⁸⁶.

Le ministère de l'Éducation nationale s'est également emparé de ces sujets, après une concertation engagée en 2021, et a publié une série de recommandations⁸⁷ à destination des collectivités territoriales en charge de l'entretien des bâtiments scolaires, avec des préconisations simples telles que l'installation de cloisons sur toute la hauteur des sanitaires pour mieux respecter l'intimité des enfants et des jeunes. La Défenseure des droits ne peut qu'encourager la conduite de telles initiatives et appelle de ses vœux une politique nationale ambitieuse en la matière pour garantir le respect de la dignité et de l'intimité des enfants au quotidien.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

Les conditions vétustes de certains sanitaires dans les écoles ont été dénoncées dans le cadre de la consultation des enfants.

“ On a le droit d'avoir une porte aux toilettes. ”

RECOMMANDATION 20

Rendre prioritaire, pour les collectivités territoriales, la rénovation des toilettes dans les établissements scolaires, pour mieux penser les espaces d'intimité des enfants en fonction de leur âge et généraliser l'installation de distributeurs gratuits de protections hygiéniques dans les collèges et lycées.

L'accueil des enfants au sein de structures collectives adaptées et préservées

Les enfants doivent être accueillis dans des espaces préservés et adaptés à leurs besoins, notamment en termes de protection et de sécurité.

Pourtant, au sein des établissements de santé, il n'existe pas toujours de services dédiés et de professionnels formés à la prise en charge d'enfants et d'adolescents.

C'est notamment le cas des enfants hospitalisés en psychiatrie qui peuvent encore être pris en charge, dès l'âge de 16 ans, au sein de services accueillant également des personnes majeures. Le Défenseur des droits a ainsi été saisi de la situation d'une jeune fille de 13 ans hospitalisée dans un service psychiatrique accueillant des enfants au sein d'unités recevant également des adultes et qui a été agressée sexuellement par un patient adulte hospitalisé dans la même unité de soins⁸⁸. Les différents textes qui encadrent l'accueil spécifique des enfants prennent en compte des âges limites variables et le Défenseur des droits a adressé plusieurs recommandations au ministre de la Santé et de la Prévention, ainsi qu'aux fédérations hospitalières de France, pour garantir un accueil adapté aux enfants au sein des services de santé, respectueux de leur vie privée et de leurs droits à la protection et à la santé.

RECOMMANDATION 21

Inscrire dans la loi de l'interdiction stricte d'accueil d'un mineur en unité psychiatrique pour adultes.

La question de l'adaptation des lieux qui accueillent des enfants se pose également s'agissant des enfants qui sont détenus au sein d'établissements pénitentiaires. Alors que le nombre d'enfants incarcérés reste très important⁸⁹, le Défenseur des droits rappelle le droit des enfants à une justice adaptée et les effets délétères de l'enfermement pour un mineur. La privation de liberté d'un enfant ne peut, dès lors, constituer qu'une réponse d'ultime recours de la justice. Si les textes prévoient « une stricte séparation des détenus mineurs et majeurs »⁹⁰, la réalité est toute autre. En pratique, de nombreux enfants sont enfermés dans des lieux inadaptés à leur particulière vulnérabilité et se trouvent au contact de détenus majeurs. C'est notamment le cas des jeunes filles incarcérées, majoritairement accueillies au sein de quartiers de femmes, en raison du manque de structures dédiées à leur accueil.



Outre le risque accru d'exposition à la violence, notamment sexuelle, mais également à l'exploitation et aux phénomènes d'emprise, ces jeunes voient l'ensemble de leurs droits réduits : droit à l'éducation et aux loisirs, droit au maintien des liens familiaux, droit à la santé et droit à la protection et à la sécurité.

RECOMMANDATION 22

Garantir l'interdiction de l'enfermement de mineurs avec des adultes en favorisant leur incarcération dans des structures adaptées.

La présence d'enfants dans des lieux attentatoires à leur vie privée

La présence d'enfants en centre de rétention ou en zone d'attente est également extrêmement préjudiciable à leur intérêt supérieur et au respect de leur vie privée. Très régulièrement saisi en urgence de ces placements en rétention, le Défenseur des droits rappelle que ces lieux ne sont pas adaptés à la présence d'enfants, y compris quand ils disposent de zones « familles ».

La Défenseure des droits encourage les pouvoirs publics à privilégier des mesures alternatives à la rétention, comme la présentation régulière des parents aux forces de l'ordre ou, en dernier recours, l'assignation à résidence. Dans le cas des zones d'attente, les espaces réservés aux familles et aux mineurs isolés sont rarement adaptés et ont souvent de faible capacité d'accueil. Dans les cas où le nombre de familles est trop important, les mineurs se retrouvent donc avec les adultes. C'est le cas par exemple de la zone d'attente de Roissy qui, certes, dispose d'un espace dédié à l'accueil des mineurs non accompagnés mais d'une capacité de seulement trois places, régulièrement saturées. Les mineurs non accompagnés sont de fait fréquemment hébergés en zone « adultes », ainsi que les enfants avec leur famille⁹¹.

RECOMMANDATION 23

Proscrire, en toutes circonstances, le placement de familles avec enfants en centre de rétention administrative et interdire la présence de mineurs non accompagnés en zone d'attente.

1-3 · LA SURVEILLANCE PHYSIQUE DES ENFANTS PAR DES OUTILS NUMÉRIQUES

La géolocalisation des enfants

La nécessité d'espaces et de moments préservés pour les enfants se pose aussi au-delà des lieux où ils vivent. Sur le chemin de l'école, lors des premières sorties sans l'accompagnement d'un adulte et particulièrement au cours de l'adolescence, les enfants et les jeunes ont besoin de ne pas être constamment soumis au regard des adultes. Pourtant, et dans le but de les protéger et de se rassurer, les parents peuvent ressentir le besoin de surveiller leurs enfants y compris à distance. Cette volonté se concrétise bien souvent par l'usage de dispositifs de géolocalisation désormais facilité par les téléphones et autres objets connectés dont sont équipés les enfants.

Si les enfants reçoivent majoritairement leur premier téléphone au moment de l'entrée au collège, nouvelle étape dans leur autonomisation, des études⁹² montrent que ce pas est franchi de plus en plus tôt aujourd'hui. Plus de la moitié des écoliers âgés de 7 à 14 ans possèdent déjà un téléphone portable et l'équipement des enfants en smartphones s'est fortement accéléré en 2021, notamment chez les 9-10 ans. Parallèlement à toutes les questions que cela pose en termes de protection des enfants et d'exploitation de leurs données par les acteurs du numérique, le risque de leur surveillance constante est réel.

Le Défenseur des droits s'est ainsi saisi, en 2018, de la contestation, par des parents d'élèves, de la décision d'une cheffe d'établissement privé d'enseignement d'équiper chacun d'entre eux de portables connectés qu'ils devaient « *avoir en permanence sur eux* », selon les termes du règlement intérieur de l'établissement, afin de s'assurer de leur présence en classe et au sein de l'établissement. À la suite d'une intervention de la CNIL auprès de l'établissement, un rappel à la loi, et notamment de l'obligation de respecter les dispositions du règlement européen de protection des données⁹³, a conduit la responsable de l'établissement à

renoncer à la mise en place de ce dispositif particulièrement intrusif pour la vie privée des enfants.

Le « contrôle public » de la liberté d'aller et venir des enfants au sein des établissements scolaires

Justifié par le renforcement des impératifs de sécurité, le développement des caméras de surveillance au sein des établissements scolaires implique également de potentielles atteintes à la vie privée des enfants et de toutes les personnes filmées. En dehors des caméras placées aux abords des établissements et de la voie publique qui doivent être autorisées par le préfet du département, une inquiétude demeure quant aux caméras qui filment l'intérieur d'un établissement scolaire puisque, dans ce cadre, aucune formalité préalable à leur mise en place auprès de la CNIL n'est nécessaire. Bien que le fait de filmer les lieux de vie de l'établissement – tels que les salles de classe ou les cours de récréation – soit en principe interdit, des établissements ont pu mettre en place des dispositifs de surveillance filmant en continu certains espaces de circulation intérieurs situés à l'entrée des établissements et permettant d'y accéder. Si cela peut être justifié par un souci de sécurité des élèves, il convient d'éviter que ces pratiques conduisent à une surveillance permanente et disproportionnée des enfants qui y évoluent. Le Défenseur des droits s'associe pleinement aux recommandations de la CNIL concernant l'adoption par les chefs d'établissements de chartes d'utilisation de la vidéosurveillance en impliquant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les représentants des parents d'élèves et les élèves eux-mêmes, dans les réflexions engagées sur l'adaptation du dispositif au respect de la vie privée des enfants.

2. RESPECTER LE CORPS DE L'ENFANT, SON INTIMITÉ ET LES DONNÉES PERSONNELLES QUI LE CONCERNENT DANS LE CADRE DE SON DROIT À LA SANTÉ

2-1. LE RESPECT DU CORPS ET DE L'INTIMITÉ DE L'ENFANT

Le respect du corps des plus petits

La conscience des limites de son propre corps est un apprentissage qui commence dès la naissance, tout comme la pudeur et le besoin d'intimité se manifestent progressivement chez l'enfant. Pour respecter son corps et apprendre à respecter celui des autres, l'enfant doit comprendre qu'il lui appartient et qu'il n'est pas l'objet des adultes. Les études neuroscientifiques soulignent l'importance pour son développement des « 1 000 premiers jours »⁹⁴ de l'enfant, et invitent à être attentif aux différents modes d'expression des plus petits pour les impliquer, dès les premiers instants de leur vie, aux soins qu'on leur prodigue et pour engager leur apprentissage de l'intimité. Le rôle du corps médical sur les postures et sur la diffusion de la « culture pédiatrique » dans les pratiques professionnelles et la formation des soignants est, à cet égard, essentiel. Le Défenseur des droits avait ainsi été saisi en 2019 par un collectif de puéricultrices qui soulignait les lacunes de leur formation initiale à la culture des droits de l'enfant, notamment au respect de leur vie privée et à la prise en compte de leur parole.

Le respect du corps des enfants privés de liberté

Le droit au respect du corps concerne tous les enfants, y compris ceux qui se trouvent privés de leur liberté. Le Défenseur des droits rappelle que la privation de liberté est en soi une mesure de contrainte physique qui constitue, pour les enfants, une violence à elle seule et doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Celle-ci est susceptible d'être encore aggravée par des pratiques dégradantes portant atteinte à leur intégrité physique. Les enfants qui sont détenus en établissements pénitentiaires peuvent, en effet,

y subir des fouilles corporelles intégrales et des mesures disciplinaires impliquant l'usage de la contrainte. Entre 2015 et 2017, le Défenseur des droits a ainsi été saisi⁹⁵ de la situation de douze mineurs détenus au sein d'un établissement pour mineurs alléguant avoir été victimes de violences physiques de la part du personnel pénitentiaire et faisaient état, entre autres, de fouilles à nus, dans des espaces non prévus à cet effet et ne permettant pas de respecter leur intimité. De même, les enfants internés en établissement pédopsychiatrique peuvent faire l'objet de pratiques de contention, telles que la « mise en pyjama » qui peut conduire à mettre à nu, sous la contrainte, contrairement aux dispositions de la Charte européenne de l'enfant hospitalisé qui rappelle que « l'intimité de chaque enfant doit être respectée » et que le corps de l'enfant « doit être traité avec tact et compréhension en toute circonstance »⁹⁶.

RECOMMANDATION 24

Définir un protocole spécifique concernant les fouilles au sein des établissements pénitentiaires accueillant des mineurs privilégiant d'autres moyens matériels de sécurité avant de décider d'une fouille ; prévoir une salle permettant de réaliser les fouilles dans un local dédié et approprié.

2-2. LE DROIT À L'INFORMATION ET AU CONSENTEMENT DE L'ENFANT AUX SOINS

L'accès à l'information et aux droits des enfants malades

Pour respecter le corps de l'enfant et son intimité, il faut avant tout le considérer comme premier concerné par les soins qui doivent lui être apportés en veillant à recueillir son consentement selon ses capacités de discernement. « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé »⁹⁷. S'agissant d'un mineur, et sauf dans les cas où ce dernier s'y oppose expressément⁹⁸, ce droit s'exerce « par les personnes titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur ».

Les enfants ont le droit « *de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité* ».

Or, l'information délivrée aux enfants et à leurs parents sur leurs droits et les conditions de leur hospitalisation, ainsi que sur la maladie et les soins, est parfois insuffisante et inadaptée à leur âge et à leur niveau de compréhension. C'est encore davantage le cas pour les enfants atteints de handicap, souvent considérés comme objets de soins et non acteurs de leur propre santé.

Recueillir le consentement des enfants aux soins qui leur sont nécessaires suppose non seulement de les informer mais également de leur offrir des espaces d'expression pour garantir leur droit à être entendu. Au sein des établissements de santé, alors que les commissions des usagers (CDU) sont chargées de traiter les plaintes et les réclamations des patients, y compris des mineurs, cette voie de médiation interne reste encore souvent méconnue des enfants et des adolescents, ainsi que de leurs parents et/ou représentants légaux.

Le droit à la présence parentale lors de l'hospitalisation d'un enfant

Selon les termes de la Charte européenne de l'enfant hospitalisé, l'enfant a « *le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui, jour et nuit, quel que soit son âge ou son état* ».

Plus encore, ce texte prévoit que les parents doivent être encouragés à rester auprès de leur enfant en leur offrant toutes les facilités matérielles pour ce faire.

Pourtant, la présence parentale lors de l'hospitalisation d'un enfant peut être rendue difficile du fait d'obstacles tels que l'encadrement strict des horaires de visite ou les conditions matérielles d'hébergement nocturne.

D'importantes disparités ont été constatées selon les établissements de soins et les principes énoncés par des textes non contraignants ne sont pas toujours appliqués.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

LE RESPECT DU CORPS DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

“ Pendant les consultations médicales, ne montrez pas mon corps sans me demander la permission ! C'est trop gênant ! ”

“ Je voudrais pouvoir choisir qui s'occupe de moi pendant les soins, et que l'on m'écoute. ”

“ Je voudrais pouvoir écrire mes besoins pour ne pas les dire à chaque fois. ”

RECOMMANDATION 25

Définir l'information qui doit être obligatoirement délivrée aux enfants et à leur famille par les établissements de santé, et mettre en place un dispositif qui assure cette information (livret d'accueil, livret du service de l'hôpital, affichage systématique de la Charte de l'enfant hospitalisé) et garantisse le recueil du consentement de l'enfant.

RECOMMANDATION 26

Consacrer par la loi un droit à la présence parentale dans le cadre du code de la santé publique et organiser un véritable accueil, notamment de nuit, des parents et/ou des représentants légaux au sein des hôpitaux.

2-3· LE DROIT DES ENFANTS AU SECRET MÉDICAL

Le droit d'accès du mineur à son dossier médical et le droit au secret des soins

L'enfant a droit au respect du secret médical le concernant. Pourtant, de nombreuses atteintes à ce droit ont été révélées, notamment au cours de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Le Défenseur des droits a, par exemple, été saisi d'une situation dans laquelle un professeur avait effectué un sondage à main levée dans sa classe pour identifier les élèves vaccinés, ou encore de situations où les élèves non vaccinés contre la Covid-19 se sont vus interdire l'accès à des voyages scolaires. L'accès aux informations médicales concernant les enfants s'exerce, en général, par le ou les titulaires de l'autorité parentale⁹⁹, qui sont également ceux qui consentent à toutes décisions médicales qui les concernent. La loi permet cependant au mineur de s'opposer à l'information et au recueil du consentement de ses parents lorsqu'il souhaite garder le secret sur son état de santé ou sur une décision médicale le concernant. Si le mineur maintient son opposition après en avoir échangé avec le praticien, il doit se faire accompagner d'une personne majeure de son choix pour la réalisation de l'acte médical¹⁰⁰.

FOCUS

LES DROITS DES MINEURS EN MATIÈRE DE SANTÉ

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite « *Loi Kouchner* », vise à renforcer les droits des usagers du système de santé, et notamment ceux des mineurs. Elle prévoit que les mineurs ont le droit « *de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée [...] à leur degré de maturité [...]* ». Au-delà du seul consentement des titulaires de l'autorité parentale, elle prévoit que le consentement des mineurs doit être systématiquement recherché. Le texte introduit également, par dérogation aux règles générales en matière d'autorité parentale, la possibilité pour le médecin de se dispenser d'obtenir le consentement des titulaires de

cette autorité si le traitement ou l'intervention est nécessaire à la préservation de la santé du mineur mais également en cas d'opposition expresse de celui-ci dans les cas où il souhaite garder le secret sur son état de santé.

En pratique, cette possibilité est mal connue des professionnels de santé, mais également des équipes juridiques des hôpitaux. C'est par exemple le cas des interruptions volontaires de grossesse qui, lorsqu'elles nécessitent l'intervention d'un anesthésiste pour la pose d'une péridurale, peuvent être conditionnées à l'autorisation des parents quand bien même la mineure si opposerait, comme le lui permet la loi.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

Des enfants expriment le souhait d'être seuls avec le praticien de santé car certains éducateurs insistent pour assister au rendez-vous. Plusieurs enfants ont dit ne pas faire confiance aux praticiens de santé car des parents auraient été mis au courant de leur état de santé sans qu'ils n'en aient donné leur accord.

RECOMMANDATIONS DES ENFANTS

Les enfants consultés souhaitent ainsi une plus grande sensibilisation des professionnels sur le sujet de leur droit à la vie privée et au secret médical. Dans le cadre de la protection de l'enfance, les enfants ont exprimé leur souhait d'avoir accès à leur propre dossier avant l'envoi d'un rapport à l'aide sociale à l'enfance ou au magistrat, ou simplement de savoir quelles informations y figurent.

Le droit des personnes mineures au secret médical est particulièrement important en matière de santé sexuelle et reproductive. L'accès des mineures à la contraception est en principe gratuit et confidentiel, depuis 1974, dans les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF).

Ce principe a été réaffirmé par la loi de 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse¹⁰¹ qui rappelle expressément l'absence de recours à l'autorisation parentale, et étendu en 2013 par un accès désormais possible gratuitement dans les pharmacies sur la base d'une prescription médicale. Malgré la reconnaissance de ce droit, l'accès des jeunes filles à la contraception reste difficile en pratique, du fait notamment de l'insuffisance de la couverture territoriale des centres de planification et d'éducation familiale, davantage présents dans les grandes villes.

RECOMMANDATION 27

Former les équipes juridiques des hôpitaux au respect des droits des mineurs et, plus particulièrement, aux dispositions prévues par la loi du 4 mars 2002 sur leur droit à l'information et au secret médical, pour leur permettre de sensibiliser les professionnels de santé et les accompagner dans la mise en œuvre de ces droits.

RECOMMANDATION 28

Densifier la présence territoriale des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) pour garantir l'accès gratuit et anonyme des mineures à la contraception.

Secret médical et obligation de signalement des mauvais traitements

Le médecin est tenu au secret médical et ne peut révéler, sous peine de sanction pénale¹⁰², les informations à caractère secret qu'il détient du fait de sa fonction. Cette protection du secret médical permet d'établir une relation de confiance avec le patient, d'autant plus importante lorsque celui-ci est mineur, et garantit « *la sécurité des confidences* »¹⁰³ que ce dernier est susceptible de lui faire. Le secret médical n'est toutefois pas absolu. En cas de maltraitance dont il a connaissance, et nonobstant l'éventuelle opposition du patient mineur, le médecin peut prendre la décision de signaler la situation aux autorités judiciaires, médicales ou administratives compétentes¹⁰⁴. La non-dénonciation de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur, s'ils sont avérés, constitue un délit pénal, sanctionné encore plus sévèrement lorsque les faits concernent un enfant de moins de quinze ans¹⁰⁵.

Pour autant, le code pénal et les textes relatifs à la déontologie médicale laissent une marge d'appréciation au médecin en cas de constatations avérés ou de soupçons de maltraitance, y compris sur un mineur. Le médecin doit prendre une décision en conscience et peut choisir de garder le silence ou de dénoncer les faits qu'il interprète comme relevant de la maltraitance. Le médecin est alors confronté au risque de poursuites pénales inhérent à la non-dénonciation de faits potentiellement criminels et, dans le même temps, au risque de poursuites disciplinaires susceptibles d'être engagées contre lui auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins pour sanctionner l'éventuelle rupture du secret professionnel et « *l'immixtion dans les affaires de famille* ». Cette insécurité juridique conduit à une certaine réticence des médecins à dénoncer de potentiels actes de maltraitance, d'où le faible nombre de signalements par ces professionnels, alors même qu'ils sont les acteurs les plus à même à les repérer. Des ressources existent pour accompagner les médecins dans la prise en compte des situations de risque de danger concernant les enfants¹⁰⁶.

FOCUS**DÉFINITION JURIDIQUE DE LA MALTRAITANCE**

A l'issue des travaux de la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance, la loi du 7 février 2022¹⁰⁷ relative à la protection des enfants a inscrit dans le code de l'action sociale et des familles¹⁰⁸, la définition juridique de la maltraitance :

« La maltraitance (...) vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations ».

FOCUS**LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE PARTAGE D'INFORMATIONS SECRÈTES**

L'article L.1110-4 du code de la santé publique prévoit qu'un nombre restreint et strictement identifié de professionnels du monde médical et médico-social peuvent échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition « *que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social* ». Quand cet échange d'informations a lieu entre des professionnels d'équipes différentes (par exemple, l'éducateur référent d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance et le médecin hospitalier en charge de son suivi), le consentement préalable de la personne doit être recueilli par tous moyens. En pratique, ce texte est mal connu des professionnels

qui peuvent garder le secret sur un élément important pour le mineur ou encore diffuser des informations non-nécessaires à sa prise en charge et à son accompagnement, au préjudice du respect de son droit à la vie privée.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

Plusieurs enfants et jeunes consultés, accueillis dans le cadre de la protection de l'enfance, soulignent les difficultés qu'ils éprouvent à faire confiance aux éducateurs et aux personnels de santé. Ils ne comprennent pas que des informations concernant les raisons de leur accueil en structure collective ou leur état de santé soient régulièrement échangées entre les éducateurs ou communiquées aux parents, voire mentionnées au cours de temps collectifs ou informels, parfois devant d'autres enfants, sans l'accord de l'enfant concerné. C'est notamment le cas des informations liées aux relations amicales ou amoureuses, ou aux questionnements sur leur identité.

Néanmoins, certains enfants expriment le fait d'être rassurés par l'existence du secret professionnel :

« Le secret professionnel c'est bien. On sait qu'un éducateur ne va pas raconter à tout le monde notre situation. »

« Le secret professionnel, le secret médical : les professionnels ne doivent pas parler de notre situation à tout le monde. »

D'autres retours nous montrent que les enfants n'ont pas toujours le sentiment qu'il soit respecté, et ne se sentent pas suffisamment informés de ce qui est transmis à d'autres professionnels les concernant :

« Est-ce que c'est vrai que le psychologue doit garder notre vie privée ? »

« Si on dit nos problèmes aux profs, ils vont appeler nos parents. »



“ Les professionnels ne sont pas dans l’obligation de tout dire sur ma vie à la famille et inversement. Ce n’est pas toujours respecté. ”

“ On ne sait pas ce que les éducateurs écrivent dans les rapports au juge ou même quand est ce qu’ils l’envoient. ”

“ Dans le bureau des éducateurs il y a des informations sur notre poids, notre date de naissance, affichées sur un tableau en grand. ”

Enfin, et plus généralement, certains enfants évoquent le problème des rumeurs et colportages au sein des structures, désignant ce phénomène sous l’appellation « *Radio X* » - X désignant la structure -, avec le sentiment que leur vie privée (raisons de leur placement, problèmes de santé, situations particulières...) est rapidement ébruitée dans le cadre de leur accueil et de la vie collective. Ils insistent sur la nécessité de préserver les informations personnelles en ne les évoquant pas au cours des moments collectifs, tels que les repas.

“ - Radio Blabla, c’est quoi ? - C’est comme un jeu, mais en moins drôle parce que ça fait mal. - C’est l’art de coller des étiquettes aux autres. - Mais finalement, c’est enfermer les gens dans les cases (...) - Parfois, les professionnels ont tendance à vouloir faire

notre résumé (...) - Nous ne sommes pas des livres ouverts. Les professionnels ne sont qu’un chapitre dans notre vie. (...) - Radio Blabla, on n’en veut pas. ” (extrait d’une vidéo)

Il importe également, de manière plus générale, et d’après les retours de certains enfants, d’améliorer la communication entre enfants et adultes, afin de créer une relation de confiance entre jeunes et éducateurs. Pour ce faire, sont cités le fait de s’adapter aux jeunes et à leur environnement pour discuter, d’avoir des propos clairs pour éviter les incompréhensions, de se rendre disponible et de toujours donner une réponse, d’organiser des temps de réunions pour que les enfants puissent exprimer leurs inquiétudes.

RECOMMANDATION 29

Clarifier le cadre juridique de la responsabilité des médecins pour leur permettre, sans risquer des poursuites disciplinaires, de signaler auprès des autorités administratives ou judiciaires tout acte de maltraitance, qu’il soit avéré ou suspecté, à l’encontre d’un enfant.

3· GARANTIR L'ÉPANOUISSEMENT DE L'ENFANT DANS SON CORPS À TOUTES LES ÉTAPES DE SON DÉVELOPPEMENT

3·1· L'APPARENCE PHYSIQUE DES ENFANTS

Les caractéristiques physiques des enfants

La couleur de peau et des yeux, la taille, ou encore la coupe de cheveux, sont autant de caractéristiques qui font la singularité de chaque enfant. Qu'elle soit intrinsèque à la personne ou choisie, chaque particularité est une part de leur identité. Une identité en construction dont l'affirmation est un moyen pour l'enfant d'exprimer qui il est. La Cour européenne des droits de l'homme considère en effet que « *les choix faits quant à l'apparence que l'on souhaite avoir, dans l'espace public comme en privé, relèvent de l'expression de la personnalité de chacun et donc de la vie privée* »¹⁰⁹. Or, les enfants peuvent être amenés à se conformer à des standards parfois établis au détriment de leurs droits. Le Défenseur des droits a ainsi été saisi par des parents déplorant l'obligation imposée à leur fils, alors scolarisé en 6^e, de couper ses cheveux, conformément aux termes du règlement intérieur de son établissement qui interdisait le port de « *cheveux et [...] franges exagérément longs pour les garçons* » sans qu'un objectif légitime ait pu justifier d'imposer une différence de traitement fondée sur le sexe et l'apparence physique des élèves. Après avoir rappelé l'interdiction de discrimination sur ces critères, le Défenseur des droits a obtenu de la direction de l'établissement la suppression des dispositions litigieuses, pour un traitement équitable et respectueux des droits de tous les élèves, quelle que soit leur apparence physique.

Les tenues vestimentaires des enfants

Parmi les sujets liés à l'apparence des enfants, celui de leurs tenues vestimentaires, et particulièrement celle des adolescents, fait régulièrement l'objet de controverses. Encore récemment, cette question s'est invitée dans le débat public à la suite de l'adoption, par des établissements scolaires, de règlements

intérieurs interdisant le port de tenues jugées non adaptées au cadre scolaire. La liberté d'expression reconnue par la loi¹¹⁰ aux élèves des collèges et lycées doit en effet s'exprimer « *dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité* » et ne doit pas « *porter atteinte aux activités d'enseignement* ». Ainsi, et bien que le code de l'éducation n'interdise expressément aucune tenue vestimentaire en dehors de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, chaque responsable d'établissement est libre d'adopter des règles en matière vestimentaire pour le bon fonctionnement du service. Des restrictions peuvent donc être légalement apportées à « *la liberté individuelle de se vêtir ainsi qu'au droit au respect de la vie privée reconnus aux élèves des établissements de l'enseignement public* »¹¹¹. Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de dispositions visant spécifiquement une catégorie de tenues vestimentaires, jugées « *indécentes* ». Sans se prononcer sur les critères permettant de considérer une tenue « *décente* », le Défenseur des droits appelle toutefois à la vigilance quant à l'édiction de règles véhiculant des stéréotypes de genre discriminants, en ce qu'elles ne viseraient que des tenues portées par les filles, telles que les jupes que l'on juge soit trop courtes, soit trop longues.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

Certains enfants consultés soulignent le besoin d'une plus grande liberté et d'un plus grand respect de leurs souhaits de style vestimentaire, avec parfois le sentiment d'exigences plus fortes vis-à-vis des filles que des garçons sur ce sujet :

“ La normalité, ça n'existe pas ! Résistons ! ”

“ J'ai le droit d'avoir une identité / Alors pourquoi on me l'a supprimée ? ” (extrait d'un slam)

“ Nous, les garçons, on n'a jamais de difficultés pour nous habiller et on n'est jamais contrôlés. ”

“ Ça peut arriver qu'on nous dise d'aller enlever nos vêtements et mettre des nouveaux habits. » ; « On ne nous laisse pas trop le choix à part si on met des vêtements que nos parents approuvent. ” (propos de filles consultées)

“ On a notre style, et les éducateurs, ils veulent nous imposer leur choix. ”

“ [Les éducateurs] veulent qu'on s'habille comme des bébés. ”

“ Personne n'a le droit d'être jugé sur son appartenance ou son physique. Chacun est libre de s'habiller comme il le souhaite sans avoir des réflexions ou le regard des gens. C'est ça aussi la vie privée, pouvoir faire ses choix. ”

RECOMMANDATION 30

Rappeler aux chefs d'établissements scolaires que les règlements intérieurs qu'ils édictent ne peuvent contenir d'interdictions présentant un caractère discriminatoire fondé, notamment, sur le critère du sexe ou de l'identité de genre.

3·2· LA SEXUALITÉ DES ADOLESCENTS

L'accompagnement des adolescents dans la découverte de la sexualité

Le passage de l'enfance à l'âge adulte, avec la période de bouleversement physique que constitue la puberté, est notamment marqué par la découverte de la sexualité. Question souvent difficile à aborder avec les enfants et les jeunes dans le cadre familial, du fait de tabous culturels ou religieux ou simplement parce qu'il peut être compliqué de reconnaître que son enfant est aussi un être qui acquiert une identité sexuelle en grandissant, la sexualité est pourtant cruciale dans la construction de l'intime. Afin de protéger les mineurs, la loi interdit aux personnes majeures

d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de quinze ans. Celui-ci est présumé non consentant, sauf dans les cas où moins de cinq ans d'âge le sépare de la personne majeure avec laquelle il a des relations sexuelles¹¹². Les adultes doivent s'efforcer d'accompagner les adolescents dans cette étape fondamentale de leur développement à travers des mesures de protection et d'éducation. La question de la sexualité des jeunes doit également être au cœur des réflexions concernant les plus vulnérables d'entre eux : ceux qui sont atteints de handicap et dépendent de tiers dans la réalisation des actes du quotidien, ceux qui sont placés dans des cadres de vie collectifs¹¹³, mais également ceux qui sont privés de liberté.

L'éducation à la santé et à la sexualité

Pour sensibiliser les enfants et les jeunes au respect du corps humain, prévenir les violences sexuelles et sexistes et promouvoir une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes, il est essentiel de renforcer l'éducation à la santé et à la sexualité en milieu scolaire déjà inscrite dans la loi¹¹⁴. Depuis 2021, la loi¹¹⁵ impose au moins trois séances annuelles d'éducation à la sexualité dans les écoles, collèges et lycées.

La Défenseure des droits regrette cependant que la communauté éducative soit encore trop peu sensibilisée à ces sujets, que les cours d'éducation à la sexualité prévus par la loi ne soient toujours pas effectifs et qu'ils se réduisent trop souvent à une information sur la contraception ou à la prévention des infections sexuellement transmissibles.

Le manque d'effectivité de cette politique publique a encore été récemment déploré par la mission de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dont le rapport de juillet 2021 fait notamment le constat que « *bien des élèves traversent leur scolarité sans avoir bénéficié d'une seule séance d'éducation à la sexualité* ». Seuls 15 % des élèves bénéficient des trois séances annuelles prévues par la loi.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

Les enfants suivis dans le cadre de la protection de l'enfance évoquent souvent la thématique de la vie amoureuse et de la sexualité. Le droit aux relations sociales et amoureuses est en effet considéré comme un droit fondamental pour les jeunes. En plus des difficultés liées à l'obtention d'autorisations - parentale ou de l'aide sociale à l'enfance - pour nombre d'aspects de leur vie sociale, des jeunes rapportent qu'il leur est difficile, voire interdit, d'inviter une personne extérieure dans leur chambre au sein de maisons d'enfant à caractère social (MECS), dans leur structure d'accueil collective, ou dans leur appartement en hébergement diversifié. En outre, les jeunes rapportent la pression vécue par les filles, sur lesquelles repose l'essentiel de la responsabilité du risque de grossesse, avec un sentiment de laxisme envers les garçons, dans un contexte d'insuffisante éducation à la sexualité.

Si certaines structures mettent, par exemple, des préservatifs à disposition des jeunes, cela n'est pas généralisé à l'ensemble des structures. Des jeunes consultés évoquent notamment la nécessité d'une relation de confiance avec les éducateurs et leurs interlocuteurs de la protection de l'enfance, afin de pouvoir parler de leur sexualité sans être jugés, ni être ramenés en permanence à leur passé, et sans avoir peur d'éventuelles conséquences. Ils souhaiteraient être davantage sensibilisés aux risques, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Ils mentionnent également le droit de faire leurs propres erreurs.

RECOMMANDATION 31

Garantir l'effectivité de la loi du 21 avril 2021 prévoyant au moins trois séances annuelles d'éducation à la sexualité et renforcer le contenu de ces enseignements pour mieux sensibiliser les enfants au droit au respect de la vie privée et aux principes d'égalité et de non-discrimination.

3-3- L'ORIENTATION SEXUELLE, L'IDENTITÉ DE GENRE ET L'INTERSEXUALITÉ

La lutte contre l'homophobie et la transphobie en milieu scolaire

Le droit à la liberté d'orientation sexuelle et à la reconnaissance de l'identité de genre est une composante de la vie privée. Pourtant, les enfants et les jeunes qui se questionnent sur cette orientation ou cette identité sont encore trop souvent marginalisés et confrontés, au quotidien, à des discriminations, voire à des violences, qui peuvent tout particulièrement survenir dans le cadre scolaire au détriment de leur droit au bien-être, à la santé, à la sécurité et à l'égalité. En 2020, le Défenseur des droits a ainsi été saisi de la situation d'une fille transgenre confrontée au refus des services académiques de l'appeler par son prénom féminin, malgré le souhait de l'enfant et de ses parents et contrairement à l'avis des professionnels de santé en charge de son suivi. Cette stigmatisation persistante affecte la construction personnelle des enfants, entrave leur réussite scolaire et contribue à la diffusion de stéréotypes de genre. La Défenseure des droits appelle à renforcer la formation de la communauté éducative et la sensibilisation des élèves et salue l'adoption du Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023, qui définit plusieurs actions pour « *promouvoir une éducation inclusive et faire reculer les préjugés* ».

Concernant les jeunes transgenres, et face à la persistance des situations de harcèlement discriminatoire et de violence à leur encontre, le Défenseur des droits souligne dans sa décision cadre sur le respect de l'identité de genre¹¹⁶, l'importance pour les mineurs concernés, et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, de se faire appeler par le prénom choisi, d'employer les pronoms correspondants (féminins, masculins ou non-binaires) et de respecter les choix liés à l'habillement pour l'accès aux espaces non mixtes existants (toilettes, vestiaires, dortoirs...), comme le prévoit la circulaire adoptée par le ministère de l'Éducation nationale en septembre 2021 pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de



genre en milieu scolaire¹¹⁷. S'il est trop tôt pour apprécier les effets de la mise en œuvre de ce texte, le Défenseur des droits rappelle que chaque situation individuelle doit faire l'objet d'une appréciation *in concreto* au regard de l'intérêt de l'enfant ou du jeune concerné et qu'il importe de tenir compte de sa volonté et de celle de ses représentants légaux, pour éviter qu'elle ou il ne se sente davantage stigmatisé et pour garantir une prise en charge cohérente au quotidien. Dans les situations où les parents s'opposeraient au choix du jeune, l'école doit instaurer un dialogue avec les parents et toujours rester, pour l'enfant, un lieu d'écoute, de confiance, d'orientation et de soutien.

PAROLES ET PROPOSITIONS D'ENFANTS

Des enfants consultés souhaitent une meilleure prise en compte des thématiques LGBTI : avoir la possibilité de se renseigner sur Internet et par l'intermédiaire d'associations, par exemple via une liste de ressources à partager et au moment du mois des fiertés en juin. Ils recommandent un travail sur les clichés et les stéréotypes au sein des structures d'accueil et souhaitent qu'on leur demande s'ils ont « *quelqu'un* » et non « *une copine ou un copain* », en supposant de fait des relations hétérosexuelles.

Ils abordent également la question des sanitaires et vestiaires et demandent à avoir accès à des espaces mixtes afin de respecter l'identité de genre de chaque enfant, dans l'idée que les restrictions de genre sont vécues plus durement à un âge où ils se posent des questions quant à leur genre et leur intimité.

Le souhait de liberté dans le choix de l'activité sportive a également été exprimé, renvoyant au travail évoqué quant aux stéréotypes de genre : « *Le nouveau droit que je propose est de n[e] pas se moquer de la personne qui ve[ut] faire du sport de garçon ou de fille* ».

Enfin, certains enfants rappellent que l'orientation sexuelle tient de la vie privée et mentionnent le fait qu'il ne faut pas la divulguer sur les réseaux sociaux – on parle d'« *outing* ».

RECOMMANDATION 32

Renforcer les campagnes de prévention et de lutte contre les LGBTIphobies à destination de la communauté éducative et des élèves.

Les enfants intersexes

Les enfants qui présentent une variation du développement sexuel doivent pouvoir s'exprimer et être entendus pour donner leur consentement éclairé à des opérations chirurgicales ou des traitements médicamenteux en dehors des situations de danger vital. Bien que les pratiques médicales aient évolué et permettent désormais une « *abstention thérapeutique* » comme possible proposition de soin, afin de respecter le principe d'intégrité du corps humain, de nombreuses personnes intersexes ont été opérées à la naissance et certaines d'entre elles subissent d'importantes séquelles. Aux questions éthiques que posent les interventions médicales précoces, et notamment celles liées à la capacité de l'enfant à y consentir, la situation des personnes intersexes soulève également des difficultés d'ordre juridique et social. En l'état actuel du droit, lorsque le sexe d'un nouveau-né est incertain, il est prévu que le sexe « *qui apparaît le plus probable* » est retenu puisque seuls les sexes masculins et féminins peuvent être renseignés pour l'inscription d'un enfant à l'état civil. Ces difficultés ont été récemment et en partie résolues par l'adoption de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique¹¹⁸. Les nouvelles dispositions prévoient, en effet, une meilleure prise en charge des enfants intersexes qui doivent désormais être orientés, avec leurs familles, vers l'un des quatre centres de référence des maladies rares du développement génital¹¹⁹, afin qu'ils puissent bénéficier de l'expertise d'équipes pluridisciplinaires formées à ces questions et être ainsi mieux informés pour consentir aux soins proposés. La question de l'état civil de ces enfants a également été adaptée en permettant de reporter l'inscription du sexe de l'enfant, sur autorisation du procureur de la République, dans un délai maximum de trois mois à compter de l'enregistrement de l'enfant, « *en cas d'impossibilité médicalement constatée* »¹²⁰ de le déterminer au jour de l'établissement de l'acte. De plus, la loi a introduit la possibilité dans le code civil de rectifier l'indication du sexe et du prénom à la demande de toute personne présentant une variation du développement génital,

ou si elle est mineure, à la demande de ses représentants légaux, s'il est médicalement constaté que son sexe ne correspond pas à celui figurant sur son acte de naissance.

La Défenseure des droits salue cette avancée pour le droit à l'identité des personnes présentant une variation du développement sexuel, qui leur permet de bénéficier d'une procédure en rectification et ainsi d'éviter une procédure judiciaire de modification de la mention du sexe à l'état civil, qui n'est d'ailleurs pas ouverte aux mineurs non émancipés. Elle regrette cependant que cette procédure repose uniquement sur une appréciation médicale sans tenir compte de l'identité de genre des personnes et rappelle que l'assignation juridique au sexe masculin ou féminin peut, en soi, constituer une atteinte au droit à la vie privée de ces enfants.

RECOMMANDATION 33

Inscrire dans le code de la santé publique le principe de précaution pour les enfants intersexes ainsi que l'interdiction des opérations médicales précoces, pour lesquelles l'enfant est dans l'impossibilité de consentir, en dehors des situations de danger vital et associer l'enfant, pour mieux prendre en compte sa parole, dans la procédure de rectification du sexe à l'état civil, notamment au moment de l'établissement du certificat médical.

CONCLUSION

L'ENFANT, ACTEUR DE LA DÉFENSE DE SES PROPRES DROITS

La question de la vie privée des enfants touche à l'ensemble de leurs droits et interroge les conditions dans lesquelles ils évoluent et les interactions qu'ils peuvent avoir avec tous ceux qui les entourent chaque jour. Garantir le droit à la vie privée d'un enfant, c'est lui assurer la dignité et tout ce qui lui permet de se construire et d'avoir conscience de son autonomie.

La révolution numérique et la levée de certains tabous, notamment ceux liés aux violences dont les enfants peuvent être victimes, invitent à changer le regard porté sur la protection des droits de l'enfant, encore trop souvent réduit à l'état d'objet de droit. Tous ceux qui interviennent auprès d'enfants au quotidien doivent contribuer à ce changement de mentalités et à la définition d'une nouvelle approche dans la protection des droits de l'enfant, davantage respectueuse de ses libertés.

Plus que jamais, l'enfant lui-même doit être sensibilisé à ces questions, aux limites qu'il peut et doit exprimer pour devenir acteur de la défense de ses propres droits.



ANNEXE 1

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Sensibiliser, par l'intermédiaire des ambassadeurs « *non au harcèlement* », présents dans chaque établissement scolaire depuis la rentrée 2022, les professionnels de l'Éducation nationale (chefs d'établissement, CPE, professeurs principaux) à la réalité du phénomène du cyberharcèlement scolaire comme étant une manifestation du harcèlement scolaire et les former au repérage de ces situations et à l'utilisation des dispositifs permettant de prévenir et de lutter contre le harcèlement scolaire, y compris en ligne.

Destinataires

Ministre de l'Éducation nationale
Directeurs académiques

RECOMMANDATION 2

Mieux sensibiliser les enfants et leurs parents en prévoyant une information dédiée à chaque rentrée scolaire rappelant le droit existant et les sanctions encourues en cas de harcèlement et de cyberharcèlement, ainsi que les numéros dédiés, le 3018 et le 3020, au signalement de telles situations et à l'accompagnement des victimes.

Destinataires

Ministre de l'Éducation nationale
Directeurs académiques

RECOMMANDATION 3

Inscrire dans la loi des modules obligatoires d'éducation au numérique à destination des élèves, dès l'entrée au collège, portant, entre autres, sur les droits numériques des mineurs (droit à l'image, au déréférencement...) et proposer des espaces ressources et des formations à destination des parents (dans les écoles, les collèges, les MJC, les maisons de quartiers par exemple) sur le modèle des formations aux parents proposées par l'association E-Enfance.

Destinataires

Ministre de l'Éducation nationale

RECOMMANDATION 4

Inscrire le droit à une éducation non violente et l'interdiction des châtiments corporels et traitements humiliants dans le code de l'éducation, dans le code de la santé publique, ainsi que dans le code de l'action sociale et des familles.

Destinataires

Ministre de l'Éducation nationale
Ministre de la Santé et de la Prévention
Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

RECOMMANDATION 5

Prévoir des modalités de demandes d'impayés de cantine, évitant toute implication ou stigmatisation des enfants, en transmettant les factures de cantine et en engageant un dialogue en vue de leur recouvrement directement avec les parents, et dans le respect des procédures prévues pour le recouvrement des créances des collectivités territoriales.

Destinataires

Collectivités territoriales

RECOMMANDATION 6

Étendre l'obligation d'inscription dans le projet d'établissement de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance faite aux établissements et services sociaux et médico-sociaux à l'article L.311-8 du CASF aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), aux services de soutien à la parentalité ainsi qu'aux établissements de santé.

Destinataires

Ministre de la Santé et de la Prévention
Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées
Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance

RECOMMANDATION 7

Développer les dispositifs adaptés aux mineurs en situation de rue non demandeurs d'une prise en charge classique, des maraudes aux centres sécurisés et sécurisants avec ou sans hébergement, et former de manière adaptée les travailleurs sociaux au repérage et à l'accompagnement des mineurs victimes de traite des êtres humains.

Destinataires

Présidents et directeurs enfance-famille des conseils départementaux

RECOMMANDATION 8

Créer, au sein de chaque département, des lieux d'accueil inconditionnel pour une mise à l'abri en urgence des mineurs en situation de prostitution ou victimes de traite et développer l'accueil au sein des Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger (UAPED) sans réquisition judiciaire, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Destinataires

Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées
Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Présidents et directeurs enfance-famille des conseils départementaux

RECOMMANDATION 9

Veiller à travailler les liens familiaux avec les parents d'un enfant confié en protection de l'enfance, en s'appuyant le cas échéant, en vertu de l'article L223-1 du code l'action sociale et des familles, sur les ressources qu'offre l'environnement familial ou amical des parents.

Destinataires

Présidents et directeurs enfance-famille des conseils départementaux

RECOMMANDATION 10

Engager une réflexion sur l'accueil spécifique des enfants visitant leurs parents incarcérés et aménager les parloirs dans l'intérêt des enfants qui rendent visite à leur parent incarcéré, notamment en y intégrant systématiquement un espace dédié et adapté à leur accueil et en déployant des dispositifs de rencontre familiale sans surveillance directe dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Destinataires

Direction de l'administration pénitentiaire

RECOMMANDATION 11

Favoriser le maintien des liens familiaux des mineurs incarcérés en augmentant le nombre de parloirs autorisés et en améliorant le travail éducatif engagé avec les familles, y compris au stade de la détention provisoire.

Destinataires

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

RECOMMANDATION 12

Organiser, dès le début du suivi éducatif et de manière régulière, une réflexion commune entre l'enfant, sa famille et le référent éducatif pour définir quels actes du quotidien et de la vie sociale de l'enfant nécessiteront une autorisation parentale et inscrire ces décisions dans le projet pour l'enfant.

Destinataires

Présidents et directeurs enfance-famille des conseils départementaux

RECOMMANDATION 13

Intégrer dans l'élaboration du projet pour l'enfant la question de l'équipement des enfants en outils de communication et la répartition des compétences entre les titulaires de l'autorité parentale et les professionnels de la protection de l'enfance, en veillant à y associer les enfants.

Destinataires

Présidents et directeurs enfance-famille des conseils départementaux

RECOMMANDATION 14

Rappeler aux départements et aux préfetures leur obligation de reconstituer l'état civil des mineurs non accompagnés dès leur accueil provisoire et dans le cadre de leur évaluation.

Destinataires

Présidents et directeurs enfance-famille des conseils départementaux

RECOMMANDATION 15

Clarifier, dans un texte législatif ou réglementaire, les règles de composition et d'archivage des dossiers administratifs d'assistance éducative ; prévoir dans la loi les modalités de consultation par un enfant confié ou qui a été confié en protection de l'enfance de son dossier administratif, et notamment un accompagnement adapté de ces derniers par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et engager une réflexion sur les modalités de déploiement d'un dossier unique, individuel et dématérialisé pour chaque enfant protégé, dans le respect de leur vie privée.

Destinataires

Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance

RECOMMANDATION 16

Accroître le nombre de logements très sociaux destinés aux familles les plus précaires et développer des structures de transition - de l'hébergement au logement - adaptées à l'accueil de familles avec enfants.

Destinataires

Ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la Ville et du Logement

RECOMMANDATION 17

Créer des espaces de ressourcement en ville pour les enfants mal-logés en offrant des lieux ouverts inconditionnellement en dehors du temps scolaire.

Destinataires

Maires

RECOMMANDATION 18

Mettre en place des chambres et des sanitaires individuels au sein des structures accueillant des enfants protégés ; réorganiser les espaces de vie intime et collective en associant les enfants à la réflexion ; offrir davantage d'espaces de rangements personnels.

Destinataires

Présidents des conseils départementaux

RECOMMANDATION 19

Inscrire dans la loi l'interdiction totale du placement hôtelier ou dans toute autre structure qui ne relèverait pas des garanties prévues par le code de l'action sociale et des familles, y compris dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, et pour toute durée.

Destinataires

Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance

RECOMMANDATION 20

Rendre prioritaire, pour les collectivités territoriales, la rénovation des toilettes dans les établissements scolaires, pour mieux penser les espaces d'intimité des enfants en fonction de leur âge et généraliser l'installation de distributeurs gratuits de protections hygiéniques dans les collèges et lycées.

Destinataires

Collectivités territoriales en charge du financement des établissements scolaires (communes, départements, régions)

RECOMMANDATION 21

Inscrire dans la loi de l'interdiction stricte d'accueil d'un mineur en unité psychiatrique pour adultes.

Destinataires

Ministre de la Santé et de la Prévention

RECOMMANDATION 22

Garantir l'interdiction de l'enfermement de mineurs avec des adultes en favorisant leur incarcération dans des structures adaptées.

Destinataires

Garde des sceaux, ministre de la Justice

RECOMMANDATION 23

Proscrire, en toutes circonstances, le placement de familles avec enfants en centre de rétention administrative et interdire la présence de mineurs non accompagnés en zone d'attente.

Destinataires

Ministre de l'Intérieur

RECOMMANDATION 24

Définir un protocole spécifique concernant les fouilles au sein des établissements pénitentiaires accueillant des mineurs privilégiant d'autres moyens matériels de sécurité avant de décider d'une fouille et prévoir une salle permettant de réaliser les fouilles dans un local dédié et approprié.

Destinataires

Garde des sceaux, ministre de la Justice

RECOMMANDATION 25

Définir l'information qui doit être obligatoirement délivrée aux enfants et à leur famille par les établissements de santé, et mettre en place un dispositif qui assure cette information (livret d'accueil, livret du service de l'hôpital, affichage systématique de la Charte de l'enfant hospitalisé) et garantisse le recueil du consentement de l'enfant.

Destinataires

Ministre de la Santé et de la Prévention
Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé

RECOMMANDATION 26

Consacrer par la loi un droit à la présence parentale dans le cadre du code de la santé publique et organiser un véritable accueil, notamment de nuit, des parents et/ou des représentants légaux au sein des hôpitaux.

Destinataires

Ministre de la Santé et de la Prévention

RECOMMANDATION 27

Former les équipes juridiques des hôpitaux au respect des droits des mineurs et, plus particulièrement, aux dispositions prévues par la loi du 4 mars 2002 sur leur droit à l'information et au secret médical, pour leur permettre de sensibiliser les professionnels de santé et les accompagner dans la mise en œuvre de ces droits.

Destinataires

Ministre de la Santé et de la Prévention
Directeurs d'hôpitaux

RECOMMANDATION 28

Densifier la présence territoriale des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) pour garantir l'accès gratuit et anonyme des mineures à la contraception.

Destinataires

Ministre de la Santé et de la Prévention

RECOMMANDATION 29

Clarifier le cadre juridique de la responsabilité des médecins pour leur permettre, sans risquer des poursuites disciplinaires, de signaler auprès des autorités administratives ou judiciaires tout acte de maltraitance, qu'il soit avéré ou suspecté, à l'encontre d'un enfant.

Destinataires

Ministre de la Santé et de la Prévention
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

RECOMMANDATION 30

Rappeler aux chefs d'établissements scolaires que les règlements intérieurs qu'ils édictent ne peuvent contenir d'interdictions présentant un caractère discriminatoire fondé, notamment, sur le critère du sexe ou de l'identité de genre.

Destinataires

Directeurs académiques
Directeurs des réseaux d'établissements privés

RECOMMANDATION 31

Garantir l'effectivité de la loi du 21 avril 2021 prévoyant au moins trois séances annuelles d'éducation à la sexualité et renforcer le contenu de ces enseignements pour mieux sensibiliser les enfants au droit au respect de la vie privée et aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Destinataires

Ministre de l'Éducation nationale

RECOMMANDATION 32

Renforcer les campagnes de prévention et de lutte contre les LGBTIphobies à destination de la communauté éducative et des élèves.

Destinataires

Ministre de l'Éducation nationale

RECOMMANDATION 33

Inscrire dans le code de la santé publique le principe de précaution pour les enfants intersexes ainsi que l'interdiction des opérations médicales précoces, pour lesquelles l'enfant est dans l'impossibilité de consentir, en dehors des situations de danger vital et associer l'enfant, pour mieux prendre en compte sa parole, dans la procédure de rectification du sexe à l'état civil, notamment au moment de l'établissement du certificat médical.

Destinataires

Ministre de la Santé et de la Prévention

ANNEXE 2

« J'AI DES DROITS,
ENTENDS-MOI ! »

CONSULTATION NATIONALE DU DÉFENSEUR DES DROITS AUPRÈS DES MOINS DE 18 ANS

PROPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES DROITS DES ENFANTS

En 2017, le Défenseur des droits a lancé un dispositif indépendant de suivi de la mise en œuvre par l'État des observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, en date de janvier 2016. Un des trois niveaux de suivi porte sur le recueil de l'avis et de l'opinion des enfants sur la mise en œuvre de leurs droits, en accordant une attention particulière aux enfants se trouvant dans une situation de plus grande vulnérabilité, et de ce fait davantage éloignés des démarches de participation mises en place à différents niveaux.

L'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) garantit le droit à l'enfant « *capable de discernement [...] d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant [...]. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant* ».

Cet article nous rappelle que l'enfant n'est pas seulement un être vulnérable à protéger mais, également « *un être humain à part entière* » dont la parole doit être entendue et valorisée. Les enfants sont les premiers experts de leur vécu, on ne saurait donc les protéger et respecter leurs droits sans les écouter et les prendre en considération. La mise en place de processus de participation des enfants aux questions qui les intéressent doit leur permettre de développer progressivement leurs propres compétences et capacités, en les préparant à être des citoyens avisés et actifs. Il est toutefois impératif que les adultes qui s'engagent dans ce processus soient formés, compétents et qu'ils adoptent des stratégies pédagogiques qui ont été réfléchies dans un cadre éthique partagé. Cette démarche permet de ce fait un changement durable des postures, des pratiques et des représentations

qui font qu'aujourd'hui la parole des enfants reste considérée par trop d'institutions, d'acteurs et de professionnels, comme accessoire ou négligeable.

Ce processus de participation des enfants a ainsi vu le jour en 2019, à l'occasion des trente ans de la CIDE, via la consultation « *J'ai des droits, entends-moi - Consultation nationale du Défenseur des droits auprès des moins de 18 ans* ». Cette dernière a permis à 2 200 enfants, sur l'ensemble du territoire national, en métropole et sur les territoires ultramarins, âgés entre 4 et 17 ans, d'être sensibilisés à leurs droits et de pouvoir s'exprimer à leur sujet, grâce à la mobilisation d'une cinquantaine d'associations. Un recueil de cette consultation a été publié par le Défenseur des droits en 2019, « *J'ai des droits, entends-moi* », afin de transmettre leurs constats, témoignages et propositions. Leur parole a également nourri les derniers rapports annuels de l'institution relatifs aux droits de l'enfant et le rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU de juillet 2020.

Déjà réitérée en 2021, l'édition 2022 de la consultation nationale du Défenseur des droits auprès des moins de 18 ans a permis à plus de 1 100 enfants et jeunes de 6 à 21 ans de s'exprimer sur leur droit à la vie privée, grâce à la mobilisation de plus de soixante-dix structures présentes en métropole et Outre-mer. Dans nombre de cas, cette consultation s'initie dans les structures avec le soutien des Jeunes ambassadeurs des droits de l'enfant (JADE) et de délégués du Défenseur des droits sur les territoires, ainsi qu'en partenariat avec UNICEF France. Les constats, témoignages et propositions recueillis ont contribué aux réflexions menées dans le cadre de ce présent rapport.

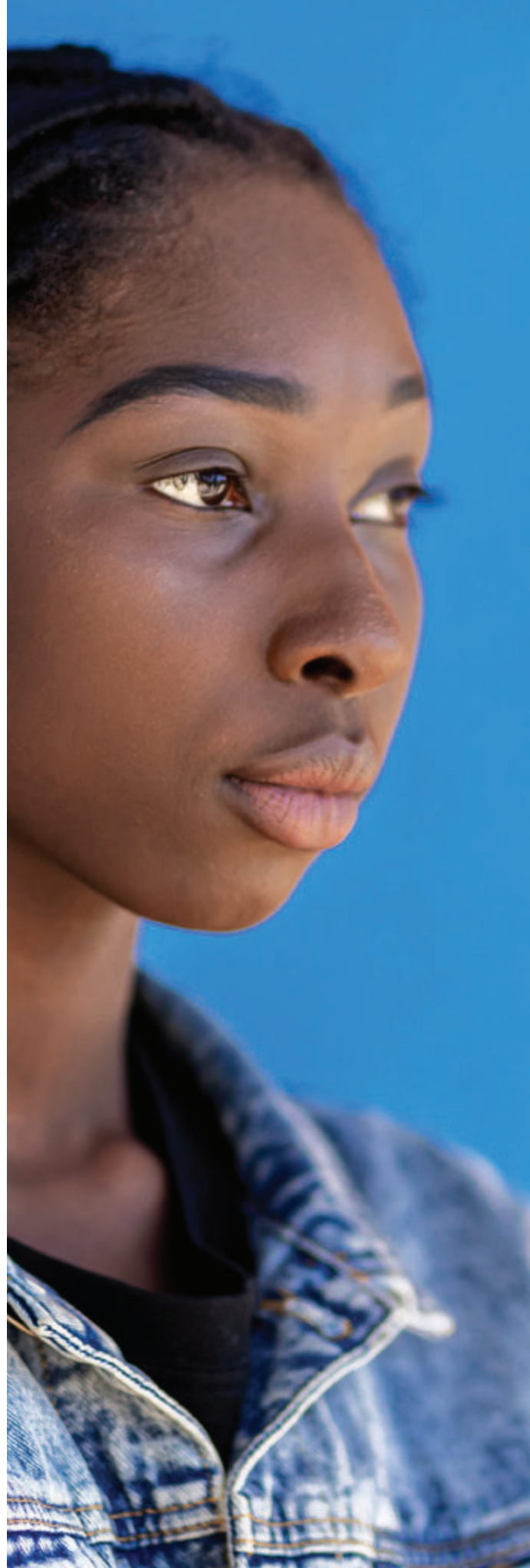
PROPOSITIONS GÉNÉRALES DES ENFANTS ET DES JEUNES SUR L'EFFECTIVITÉ DE LEURS DROITS

Outre des propositions sur la mise en œuvre de leur droit à la vie privée, certains enfants et jeunes ont formulé dans le cadre de la consultation des suggestions plus générales sur l'effectivité de leurs droits, et souhaitent avoir une meilleure connaissance de leurs propres droits. Ils recommandent la vulgarisation des dispositifs et outils existants dans un langage adapté, afin de leur permettre de les connaître et d'y avoir accès si besoin, de façon simple et confidentielle. Ils souhaitent pouvoir davantage prendre part aux décisions qui les concernent, particulièrement concernant leur lieu de vie s'agissant des enfants accueillis dans le cadre de la protection de l'enfance, et être considérés comme des « *sujets de droits* », acteurs de leur propre vie, dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant. Il est par exemple proposé un enseignement spécifique sur les droits des enfants et adolescents dans les cours d'Éducation Morale et Civique, ou la mise en place effective d'une journée dédiée aux droits des enfants afin de sensibiliser les adultes et les structures d'accueils sur ces droits et sur les discriminations.

“ On aimerait au moins que l'on nous donne la parole sur des sujets qui nous concernent mais lorsqu'on est un jeune, c'est compliqué, et encore pire quand on est une fille. ”

“ C'est les parents qui décident ou les adultes référents, mais nous aimerions aussi avoir la possibilité de donner notre opinion sur la prise des décisions. ”

“ Le handicap ne doit pas être un empêchement à choisir pour soi-même. ”



ANNEXE 3

CONSULTATION NATIONALE DU DÉFENSEUR DES DROITS AUPRÈS DES MOINS DE 18 ANS

LISTE DES STRUCTURES PARTENAIRES

- 1• Académie Football Paris 18 – AFP 18 (75)
- 2• ACOLEA (Le Centre d'Enseignement Professionnel et d'Accueil de Jeunes – CEPAJ) (69)
- 3• Action jeunesse de l'Aube
- 4• ADAPEI 27 (IME Le Château, Les Andelys, 27)
- 5• APF France handicap (IEM Le petit Tremblay)
- 6• Apprentis d'Auteuil (MECS Sainte-Thérèse, Paris, 75)
- 7• Apprentis d'Auteuil (MECS Saint-Jean, Sannois, 95)
- 8• Apprentis d'Auteuil (collège à Blanquefort, 33)
- 9• Apprentis d'Auteuil (collège à Marseille, 13)
- 10• Apprentis d'Auteuil (accueil de jour pour les mineurs isolés et jeunes en errance, Mamoudzou, 976)
- 11• ASKORIA – Site de Rennes (35)
- 12• Association A côté de toi (31)
- 13• Association APOGEI 94 (IMPro Seguin)
- 14• Association CAMELEON (71)
- 15• Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à L'Adulte d'Eure-et-Loir (ADSEA 28) (Service d'accueil familial – SAF, Chartres)
- 16• Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à L'Adulte d'Eure-et-Loir (ADSEA 28) (Maison d'enfants à caractère social – MECS, Chartres)
- 17• Association pour la Gestion des Services Spécialisés (A.G.S.S.) de l'UDAF (59) (Maison d'enfants de Sebourg)
- 18• Association La Vie Active (Service d'Accompagnement vers l'intégration – SAVI de Béthune) (62)
- 19• Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ)
- 20• Association Olga Spitzer (Service Social de l'Enfance (AEMO) 75)
- 21• Association Olga Spitzer (Service de Prévention Spécialisée 75)
- 22• Association Olga Spitzer (Service de Prévention et de Protection de l'Enfance (AED) 75)

- 23** Association Olga Spitzer (ITEP Le Petit Sénart 91)
- 24** Association Olga Spitzer (ITEP Les Fougères 91)
- 25** Association Olga Spitzer (Service Social de l'Enfance (AEMO/AED) 92)
- 26** Association Olga Spitzer (Service Social de l'Enfance (AEMO) 94)
- 27** Association Prado Bourgogne (Foyer Educatif La Maisonnée, Macon, 71)
- 28** Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (AEREA - ARASS 35) (Maison du Rheu)
- 29** Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (AEREA - ARASS 35) (foyer Le Pavillon)
- 30** Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (AEREA - ARASS 35) (foyer Ti Degemer)
- 31** Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (AEREA - ARASS 35) (accueil de jour Les Colibris)
- 32** Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) (antenne territoriale de Brive, enfants et jeunes suivis dans le cadre d'AEMO et de placement)
- 33** Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) (antenne territoriale de Tulle, enfants et jeunes suivis dans le cadre d'AEMO et de placement)
- 34** Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) (Dispositif d'Accueil et d'Accompagnement des Mineurs Non Accompagnés - DAAMNA)
- 35** Centre départemental de l'enfance et de la famille de la Haute-Garonne - CDEF 31
- 36** Centre départemental de l'enfance de la Moselle - CDE 57
- 37** Centre de Réadaptation Psychothérapeutique-Phymontin (CEREP-Phymontin) - Hôpital de jour pour enfants et adolescents André Boulloche
- 38** Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (COFRADE)
- 39** Conseil Municipal des Enfants, Ville de Metz (57)
- 40** Conseil municipal d'enfants, Ville de Lille (59)
- 41** Conseil d'enfants, Ville de Cergy (95)
- 42** Conseil Municipal Jeunes, Ville de Gravelines (59)
- 43** Conseil municipal Jeunes, Ville de Saint-Thibault-des-Vignes (77)
- 44** Conseil municipal des jeunes, Ville de L'Hay-les-Roses (94)
- 45** Conseil régional des jeunes, Région Bretagne
- 46** Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE)

- 47· Croix-Rouge française (Pôle MNA 75)
- 48· Croix-Rouge française (Pôle MNA 92/78)
- 49· Croix-Rouge française (Pôle MNA 93)
- 50· Cultures, Loisirs, Animations de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (CLAVIM) (Conseil Communal des Jeunes)
- 51· Département des Yvelines (78)
- 52· Des droits pour grandir
- 53· Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) de l'Aisne (02)
- 54· Fédération nationale des Francas¹²¹
- 55· Fondation Droit d'enfance (Maison d'Enfants à Caractère Social -MECS Françoise Dolto, 91)
- 56· Fondation Léopold Bellan (IMPro de Vayres-sur-Essonne, 91)
- 57· Grandir dignement
- 58· Groupe national des Etablissements publics sociaux et socio-médicaux (GEPSo)
- 59· Groupe SOS Jeunesse (CAES 37 - Unité d'Enseignement Adapté)
- 60· Institut international des droits de l'Homme et de la paix (2IDHP)
- 61· La Comète, complexe culturel, sportif, associatif et festif, Héringue (68)
- 62· La Voix De l'Enfant
- 63· Le Village d'EVA (976)
- 64· Maison de Sagesse (91)
- 65· Observatoire départemental de la protection de l'enfance - ODPE 66 Pyrénées-Orientales
- 66· Réseau éducatif de Meurthe-et-Moselle (REMM)
- 67· Réseau national des Juniors Associations (RNJA) (Conseil des Juniors Associations, une instance du Conseil d'Administration du RNJA)
- 68· Samu Social de Paris
- 69· Sauvegarde des Yvelines
- 70· Service d'Accueil Familial Parisien (SAFP) de Bourg-la-Reine (92), Ville de Paris, Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé
- 71· SOS Villages d'Enfants (Espace National de Consultation des Jeunes - ENCJ)
- 72· Thémis (67)
- 73· UNAFORIS
- 74· UNICEF France (United Nations International Children's Emergency Fund - Fonds des Nations unies pour l'enfance)

ANNEXE 4

LISTES DES PERSONNES
AUDITIONNÉES**AUTORITÉS INDÉPENDANTES****Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)**

- Dominique SIMONNOT, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ;
- Maud HOESTLANDT, Directrice des affaires juridiques ;
- Maria DE CASTRO-CAVALLI, adjointe à la DAJ ;
- Fabienne VITON, contrôleure permanente.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)

- Carole BIENAIME BESSE, membre de l'Arcom, productrice, cinéaste et dirigeante de sociétés de production audiovisuelle.

Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL)

- Thomas DAUTIEU, Directeur de la conformité ;
- Carina CHATAIN, Responsable de l'éducation au numérique ;
- Adélaïde TERNOGA, juriste au service des plaintes ;
- Elodie WEIL et Christophe DELAISEMENT, juristes au service des affaires régaliennes et des collectivités.

Collège du Défenseur des droits « Défense et promotion des droits de l'enfant »

- Pascale COTON, membre du collège et vice-Présidente du CESE, membre de la Commission des Affaires sociales et de la santé ainsi que de la Délégation aux Droits des Femmes ;
- Elisabeth LAITHIER, membre du collège et présidente du Comité de filière Petite enfance ;
- Marie-Rose MORO, membre du collège et pédopsychiatre.

Jeunes ambassadeurs des droits (JADES d'Ile-de-France) :

Chakée ADJEMIAN ; Lenny BANANIER ; Sophie BENETREAU ; Fatma CUKADAR ; Marie DA COSTA ; Katerine FOUQUES DUPARC ; Justine GAUDE ; Juliette GUAYS ; Caroline LEMBCKE ; Damien LUDWIG ; Lili MERCIER ; Marine MONARD ; Bertille NICOLAS ; Amina THIAM ; Claudia d'URBANO.

INSTITUTIONS, ADMINISTRATIONS ET PERSONNES MORALES**DE DROIT PUBLIC****Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE)**

- Edouard DURAND, juge des enfants et co-président de la CIIVISE ;
- Nathalie MATHIEU, directrice générale de l'association Docteurs Bru et co-présidente de la CIIVISE.

Commission nationale consultative des Droits de l'homme (CNCDH)

- Anne CARON-DEGLISE, magistrate ;
- Geneviève COLAS, coordinatrice pour le Secours catholique du collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » ;
- Renée KOERING-JOULIN, magistrate honoraire et professeure de droit honoraire ;
- Ophélie MARREL, conseillère juridique à la CNCDH.

Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)

- Sylviane GIAMPINO, Présidente ;
- Frédérique CHAVE, Secrétaire générale adjointe du HCFEA ;
- Léa DUCHEMANN, Rapporteuse.

Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, DGESCO - Direction générale de l'enseignement scolaire

- Edouard GEFFRAY, Directeur général de l'enseignement scolaire ;
- Beatrice HARTMANN, Directrice de Cabinet.

Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, Direction du numérique pour l'Éducation

- Richard GALIN, Chef de projet éducation aux médias et à l'information & culture numérique.

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, Plateforme PHAROS

- Cécile AUGERAUD, chef de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC).

Ministère de la Justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)

- Anne COQUET, sous-directrice des missions de protection judiciaire et d'éducation.

Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques

- Fabienne BOURDAIS, Directrice des Sports, déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport depuis 2020 ;
- Laurent BONVALET, chargé de mission prévention des violences.

Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des personnes handicapées

- Gautier ARNAUD-MERLCHIORRE, Rapporteur du rapport « La parole aux enfants – à (h) auteur d'enfant ».

Académie de Lyon

- Corinne JEGO, Conseillère technique.

Inspection ASE 64 - Délégation de Bayonne

- Stéphanie GRACIET, Inspectrice ;
- Dorine BRIERE, Stagiaire.

Centre départemental Enfance Famille 64

- Hélène ANSOLABEHÈRE, Responsable au sein du Foyer de l'Enfance du Pays Basque.

Conseil départemental 93

- Pierre STECKER, Directeur Enfance et Famille.
- Nathalie ECHANTILLON, Cheffe de service adjointe au service de l'Aide sociale à l'enfance.

GIP Enfance en danger (119 et Observatoire national de la protection de l'enfance)

- Flore CAPELIER, Directrice de l'ONPE ;
- Pascal VIGNERON, Directeur du 119, SNATED.

ASSOCIATIONS, FONDATIONS ET FÉDÉRATIONS

Apprentis d'Auteuil

- Baptiste COHEN, Directeur de projet / Coordinateur Protection de l'enfance ;
- Emilie CASIN-LARRETICHE, Directrice du Plaidoyer et des relations extérieures ;
- Emma ETIENNE, militante associative, Présidente et fondatrice de l'association SPEAK!, responsable de la Convention nationale des jeunes (CNJ) au sein de la Fondation ;
- Miren VAILLANT, Stagiaire Plaidoyer et Relations extérieures.

Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AFMJF)

- Nelly BONNAFOUS, Cheffe de service éducatif d'AEMO Judiciaire.

Colosses aux pieds d'argile :

- Sébastien BOUEILH, Directeur général – Fondateur, membre de la CIIVISE ;
- Simon LATOURNERIE, Directeur adjoint.

Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE)

- Fabienne QUIRIAU, Directrice générale ;
- Audrey HANNE, Responsable Vie associative – Europe ;
- Pauline DE LA LOSA, Responsable Médico-social-vulnérabilités et prévention ;
- Lorette PRIVAT, Conseillère technique Protection de l'enfance ;
- Béragère DEJEAN, Conseillère technique Protection de l'enfance.

Croix-Rouge française

- Thierry COUVERT LEROY, Délégué national Enfants & Familles et Lutte contre les Exclusions ;
- Clémentine BRAILLON, Responsable des pôles Bénévolat & Jeunesse et Principes, Valeurs & Education.

E-Enfance

- Justine ATLAN, Directrice de l'association ;
- Samuel COMBLEZ, Directeur des opérations.

Fondation Abbé Pierre

- Manuel DOMERGUE, Directeur des études.

Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEP SO)

- Isabelle VILLEDIEU, responsable du pôle mères enfants au CDEF 93 ;
- Kathy HUMBERT-FOICHAT, psychologue au FDEF de Savoie ;
- Claire HUGENSCHMITT, Directrice du CDE 57 ;
- Adèle PERRIN-WOLANSKI, chargée de mission Gepso.

Groupe SOS : Centre éducatif fermé (CEF) de Saverne

- 3 jeunes : Yanis, Joshua et Quentin ;
- Natacha BERGES, psychologue ;
- Jennifer OSTER, enseignante spécialisée ;
- Karim GHOBMAN, éducateur spécialisé ;
- Thomas MULLER, chef de service.

Hors-la-Rue

- Guillaume LARDANCHET, Directeur.

La Cimade

- Violaine HUSSON, Responsable des questions Genre et Protections ;
- Marie MORETTO, Chargée de projet.

Maison des adolescents de Poitiers

- Ludovic GICQUEL, Professeur de psychiatrie infante-juvénile.

Romeurope

- Anthony IKNI, Délégué général.

Société française de pédiatrie (SFP) et Société française de pédiatrie médico- légale (SFPML)

- Pr GRAS-LEGUEN ;
- Dr BALENÇON ;
- Dr Nathalie VABRES.

Association Stop Fisha

- Me Rachel-Flore PARDO, Avocate au Barreau de Paris et co-fondatrice de l'association StopFisha.

Union nationale des associations familiales (UNAF)

- Marie-Andrée BLANC, Présidente ;
- Olivier GERARD, Coordonnateur au Pôle Médias, usages numériques.

ENTREPRISES

TikTok

- Eric GARANDEAU, Directeur des affaires publiques ;
- Louis EHRMANN, Analyste Politiques publiques.

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- Bruno STUDER, Député du Bas-Rhin.
- Anne-Marion de CAYEUX, Avocate au Barreau de Paris, Médiateur familial et Auditeur d'enfants et d'adolescents.
- Blandine MALLEVAEY, Professeur de Droit privé et sciences criminelles, Titulaire de la Chaire Enfance et familles de la Faculté de Droit de l'université Catholique de Lille.
- Meryem SELLAMI, socio-anthropologue, enseignante à la Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis, chercheure associée au laboratoire Dynamie, CNRS/ Université de Strasbourg.
- M^{me} ORRIOLS, mère de Mila, artiste.

ANNEXE 5

LISTE DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES AU RAPPORT

ADMINISTRATIONS ET PERSONNES MORALES
DE DROIT PUBLIC

- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) ;
- Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ;

ASSOCIATIONS, FONDATIONS ET FÉDÉRATIONS

- Carrefour national des Délégués aux prestations familiales (CNDPF) ;
- Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (COFRADE) ;
- Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE) ;
- Femmes pour le dire, Femmes pour agir (FDFA) ;
- Fédération nationale des lieux de vie et d'accueil (FNLV) ;
- Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSSO) ;
- Intermèdes Robinson ;
- La Voix de l'Enfant ;

- Union nationale des acteurs de parrainage de proximité (UNAPP) ;

- Union nationale des associations de formation et de recherche en intervention sociale (UNAFORIS) ;

- SOS Homophobie.

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- Gaël HENAFF, Maître de conférence et chercheur, Codirecteur du Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Innovations Sociétales (LiRIS).

NOTES

- ¹ Article 9 du code civil : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* ».
- ² Article 226-1 du code pénal.
- ³ Cour européenne des droits de l'homme, 29 avril 2002, n° 2346/02, *Pretty c/ Royaume-Uni*.
- ⁴ Conseil Constitutionnel, 18 janvier 1995, n° 94-352 DC.
- ⁵ Article 12 de la DUDH : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ».
- ⁶ Convention européenne des droits de l'homme, article 8 : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».
- ⁷ Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 1985, n° 8978/80, *X et Y c/ Pays-Bas*.
- ⁸ Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1992, n° 57/1990/248/319, *Botella c/ France*.
- ⁹ Article 371-1 du code civil.
- ¹⁰ Pour plus d'informations, cf. l'annexe dédiée : Descriptif du projet « *J'ai des droits, entends-moi* », *Consultation nationale du Défenseur des droits auprès des moins de 18 ans – Propositions générales sur les droits des enfants*.
- ¹¹ Cf. l'annexe dédiée : Liste des structures partenaires de la Consultation nationale du Défenseur des droits auprès des moins de 18 ans, ainsi que le Descriptif du projet « *J'ai des droits, entends-moi* », *Consultation nationale du Défenseur des droits auprès des moins de 18 ans – Propositions générales sur les droits des enfants*.
- ¹² Décision du Défenseur des droits n° 2021-084.
- ¹³ Article 226-2-1 du code pénal.
- ¹⁴ Cour d'appel de Versailles, 25 juin 2015, n° 13/08349 et Cour d'appel de Paris, 9 février 2017, n° 15/13956.
- ¹⁵ Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Jishkariani v. Georgia*.
- ¹⁶ Article 226-8 du code pénal.
- ¹⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et Loi n° 2016-1321 du 16 octobre 2016 pour une République numérique.
- ¹⁸ Conseil d'État, 6 décembre 2019, 13 décisions relatives au droit à l'oubli (conseil-etat.fr)
- ¹⁹ Règlement général sur la protection des données, Considérant 38.
- ²⁰ Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.
- ²¹ Conseil d'État, 16 mars 2011, *Société TF1*, sur les limites à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision.
- ²² Article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
- ²³ Points 2 et 4 de la délibération du CSA, de nature réglementaire, relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'Outre-mer.
- ²⁴ L'article 371-1 du code civil relatif à l'autorité parentale prévoit que « *Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* ».
- ²⁵ Point 4 de la délibération CSA relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'Outre-mer.
- ²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, 15 janv. 2009, n° 1234/05, *Reklos c/ Grèce*.
- ²⁷ Cour européenne des droits de l'homme, 1^{er} mars 2022, n° 35582/15, *I.V.T. c/ Roumanie*.
- ²⁸ Loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.
- ²⁹ Décret n° 2022-727 du 28 avril 2022 relatif à l'encadrement de l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.
- ³⁰ Le signalement de contenus ou de comportements illicites peut se faire sur la plateforme en ligne PHAROS, mise en place par le ministère de l'Intérieur.
- ³¹ Enquête IFOP pour la CNIL, « *Les comportements digitaux des enfants* », février 2020.

- ³² Sondage Médiamétrie pour l'OPEN et l'UNAF, février 2020.
- ³³ Voir notamment : <https://jeprotegemonenfant.gouv.fr/>.
- ³⁴ Loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à Internet.
- ³⁵ Monde numérique : quels droits ? (educadroit.fr).
- ³⁶ Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires.
- ³⁷ Voir par exemple les décisions du Défenseur des droits n° 2021-053 et n° 2022-143.
- ³⁸ Décision du Défenseur des droits n° 2021-067.
- ³⁹ Décision du Défenseur des droits n° 2018-063.
- ⁴⁰ Audition de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE).
- ⁴¹ Le premier plan de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles dans le milieu sportif a été adopté en 2008 et la première convention nationale de lutte contre les violences dans le sport s'est tenue en 2020.
- ⁴² Rapport de la mission « La parole aux enfants », A (h) auteur d'enfants, Arnaud Gauthier Melchiorre, janvier 2022.
- ⁴³ Décision du Défenseur des droits n° 2022-070.
- ⁴⁴ Article 225-4-1 du code pénal.
- ⁴⁵ Décision du Défenseur des droits n° 2022-079.
- ⁴⁶ Article 13 de la loi n° n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.
- ⁴⁷ Promifrance, « Recherche pluridisciplinaire sur la prostitution des mineurs en France », Association CVM, janvier 2022).
- ⁴⁸ Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs, Ministère de la Santé et des Solidarité, 28 juin 2021.
- ⁴⁹ Défenseur des droits, Rapport relatif aux droits de l'enfant, 2013, « L'enfant et sa parole en justice ».
- ⁵⁰ Défenseur des droits, Rapport relatif aux droits de l'enfant, 2020, « Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte ».
- ⁵¹ Article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.
- ⁵² Voir par exemple la décision du Défenseur des droits n° 2021-045.
- ⁵³ Défenseur des droits, Rapport sur l'« Intérêt supérieur de l'enfant et maintien des liens familiaux à l'épreuve de l'incarcération », 2013.
- ⁵⁴ Décision du Défenseur des droits n° 2019-114.
- ⁵⁵ Recommandation n° R2006-2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 11 janvier 2006.
- ⁵⁶ Cour européenne des droits de l'homme, 10 juillet 2014, *Tanda-Muzinga c. France*, n° 2260/10, §75.
- ⁵⁷ Cour européenne des droits de l'homme, 25 juin 2020, *Maustahi c. France*, n° 9347/14.
- ⁵⁸ Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.
- ⁵⁹ Voir infra, *Le droit des enfants au secret de leurs correspondances*.
- ⁶⁰ Articles 375-5 et 375-7 du code civil.
- ⁶¹ Emilie Potin, « La correspondance numérique des enfants placés », *Vie sociale*, Erès, 2012/2 n°34-35.
- ⁶² Article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, 1989.
- ⁶³ Décision du Défenseur des droits n° 2019-295.
- ⁶⁴ Décision du Défenseur des droits n° 2021-255.
- ⁶⁵ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 6 janv. 2010, n° 08-18871.
- ⁶⁶ Défenseur des droits, rapport « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », 3 février 2022.
- ⁶⁷ Décision du Défenseur des droits n° 2022-171.
- ⁶⁸ Article 7.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.
- ⁶⁹ Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.
- ⁷⁰ Défenseur des droits, avis n° 18-23 du 10 octobre 2018.
- ⁷¹ Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.
- ⁷² Décision du Défenseur des droits n° 2021-261.
- ⁷³ Circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998 relative au traitement des archives produites dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs.
- ⁷⁴ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
- ⁷⁵ Décision du Défenseur des droits n° 2021-174.
- ⁷⁶ Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.
- ⁷⁷ Décision du Défenseur des droits n° 2019-114.
- ⁷⁸ Conseil constitutionnel, décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019.
- ⁷⁹ Stratégie nationale de prévention et de lutte contre l'exclusion sociale, Rapport d'octobre 2018, *Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous*.
- ⁸⁰ Le rapport annuel 2020 du collectif *Les morts de la rue* dénombre 115 décès de mineurs entre 2012 et 2015.
- ⁸¹ Fondation Abbé Pierre, Rapport annuel « L'état du mal-logement en France 2022 », p. 102.
- ⁸² 3e rapport annuel du comité d'évaluation de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.
- ⁸³ Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

- ⁸⁴ Décision du Défenseur des droits n° 2021-230.
- ⁸⁵ Etude Harris Interactive, *Etude sur l'enjeu des toilettes à l'école*, 2019.
- ⁸⁶ Convention de délégation entre le ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances et le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.
- ⁸⁷ Concertation publique "Le bâti scolaire" | Bâti Scolaire (education.gouv.fr).
- ⁸⁸ Décision du Défenseur des droits n° 2020-008.
- ⁸⁹ Rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Les droits fondamentaux des mineurs*, 2021.
- ⁹⁰ Article L. 124-2 du code de justice pénale des mineurs.
- ⁹¹ Rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Zone d'attente de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, 2021.
- ⁹² Étude barométrique annuelle réalisée par JuniorCity sur les centres d'intérêt & les habitudes de consommation des enfants de 4-14 ans & de leurs familles, septembre 2021.
- ⁹³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- ⁹⁴ Rapport de la commission d'experts pour les « 1 000 premiers jours », présidée par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik, remis au secrétaire d'Etat en charge de l'Enfance et des Familles auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, Septembre 2020.
- ⁹⁵ Décision du Défenseur des droits n° 2021-173.
- ⁹⁶ Article 10 de la Charte européenne de l'enfant hospitalisé.
- ⁹⁷ Article L.1111-2 du code de la santé publique.
- ⁹⁸ Voir infra, 2.3. Le droit au secret médical.
- ⁹⁹ Article L.1111-7 du code de santé publique.
- ¹⁰⁰ Articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de santé publique.
- ¹⁰¹ Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.
- ¹⁰² Article 226-13 du code pénal.
- ¹⁰³ Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 octobre 2020, 19-87341.
- ¹⁰⁴ Article 226-14 du code pénal.
- ¹⁰⁵ Article 434-3 du code pénal.
- ¹⁰⁶ Haute autorité de santé, « *Repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur* », Mai 2011.
- ¹⁰⁷ Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.
- ¹⁰⁸ Article L119-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ¹⁰⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *arrêt SAS c. France*, n°43835/11, §107.
- ¹¹⁰ Article L. 511-2 du code de l'éducation.
- ¹¹¹ Cour administrative d'appel de Nancy, 3^{ème} chambre, 24 mai 2006, 05NC01275.
- ¹¹² Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.
- ¹¹³ Rapport de la mission « *La parole aux enfants* », A (h) *auteur d'enfants*, Arnaud Gauthier Melchiorre, janvier 2022.
- ¹¹⁴ Article L. 312-16 du code de l'éducation.
- ¹¹⁵ Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, modifiant l'article L.312-16 du code de l'éducation, et circulaire n° 2018-111 du 12-9-2018, MEN - DGESCO B3-1, NOR : MENE1824340C.
- ¹¹⁶ Décision cadre du Défenseur des droits n° 2020-136 relative à l'identité de genre.
- ¹¹⁷ Circulaire MENJS - DGESCO du 29-9-2021, NOR : MENE2128373C, publiée au Bulletin officiel n° 36 du 30 septembre 2021.
- ¹¹⁸ Article 30 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.
- ¹¹⁹ Les centres constitutifs de référence des maladies rares du développement génital sont situés à Lyon, Paris, Lille et Montpellier.
- ¹²⁰ Article 57 du code civil.
- ¹²¹ Les analyses citées ont été commanditées par la Fédération nationale des Francas et réalisées par Baptiste Besse-Patin, Véronique Claude, Nathalie Roucous Chercheur·es associée·es et titulaire, Experice, Université Paris 13.

Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

09 69 39 00 00

defenseurdesdroits.fr

